



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

18 mai 2009, 9 h 16

Journée d'audience n° 16

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
KIM Mengkhy
Elizabeth RABESANDRATANA
KONG Pisey
Alain WERNER

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne page 6

Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright page 63

LE TÉMOIN : M. GRAIG ETCHESON

Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright page 71

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. BATES	Anglais
Me KIM MENGKHY	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 16)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir.

4 [09.19.07]

5 La Chambre de première instance reprend l'audience s'agissant des
6 faits relatifs à la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21.

7 Je vais demander au greffier s'il a vérifié quelles étaient les
8 parties présentes aux fins du compte rendu.

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, toutes les
11 parties sont présentes. Aujourd'hui, un avocat, Maître Elizabeth
12 Rabesandratana qui représente un groupe de parties civiles est
13 présente.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 De manière à pouvoir appliquer dans les formes les procédures, je
16 voudrais inviter le co-avocat du groupe 3 à se présenter.

17 Me KIM MENGKHY :

18 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
19 Juges. Je me présente : Maître Kim Mengkhy. Je suis l'avocat
20 représentant le groupe de parties civiles n° 3. Je souhaiterais
21 demander la reconnaissance et l'acceptation de la présence dans
22 ce prétoire... Maître Elizabeth Rabesandratana, inscrite au barreau
23 en France, et nous souhaiterions obtenir de votre part la
24 permission... l'accréditation de Maître Rabesandratana.

25 [09.21.39]

2

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Rabesandratana, vous êtes à présent reconnue en temps que
3 co-avocate représentant le groupe des parties civiles n° 3. À
4 partir de maintenant, vous allez pouvoir bénéficier des mêmes
5 droits que votre confrère, co-avocat, cambodgien. Veuillez vous
6 asseoir.

7 Je voudrais demander au responsable de la sécurité de bien
8 vouloir amener l'accusé à la barre.

9 (L'accusé est amené à la barre)

10 Nous allons donner la parole à Monsieur le juge Lavergne de
11 manière à lui permettre de poursuivre les questions s'agissant
12 des faits prévus au calendrier.

13 Monsieur le juge Lavergne, je vous en prie.

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Merci, Monsieur le Président. Je rappellerais qu'avant la
16 suspension de l'audience, il avait été convenu que pour essayer
17 de réduire les temps d'audience, nous procéderions à la lecture
18 des différents paragraphes du document intitulé "Position de la
19 Défense sur les faits contenus dans l'ordonnance de clôture " et
20 relatifs au sujet qui nous concerne actuellement, à savoir la
21 mise en œuvre de la politique du PCK à S-21.

22 Dans ce cadre, nous avons procédé à la lecture des paragraphes 58
23 à 66, y compris des commentaires faits par l'accusé dans ce
24 document. Je rappelle aussi que pour l'intérêt d'une bonne
25 administration de la justice et pour la clarté des débats,

3

1 lorsque cela s'avère nécessaire, des commentaires supplémentaires
2 pourront être demandés à l'accusé ou pourront être fournis par
3 celui-ci spontanément.

4 [09.24.38]

5 Je rappelle aussi que le dernier commentaire effectué par
6 l'accusé était le suivant :

7 "Le centre S-21 disposait d'une situation qui était unique de par
8 sa nature car S-21 était situé à proximité du Comité central. Et
9 ce centre de sécurité était considéré comme l'outil exclusivement
10 à la disposition du Comité central. Le Comité lui-même avait le
11 pouvoir d'amener les prisonniers venant de l'ensemble du
12 territoire à S-21 ; et donc, S-21 relevait de l'autorité du
13 Comité central, mais S-21 n'avait pas, en soi-même, l'autorité de
14 procéder à une telle action."

15 Voilà, donc ce sont les derniers commentaires qui figurent en
16 tous les cas sur le transcript.

17 Donc, nous allons poursuivre. Je vais demander à la greffière,
18 donc, Madame... Mademoiselle Kolvuthy de bien vouloir continuer la
19 lecture et donc de reprendre cette lecture avec le paragraphe 67
20 en y ajoutant donc les commentaires qui figurent dans le
21 document.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vais demander au greffier de bien vouloir donner lecture du
24 paragraphe... des paragraphes suivants, à partir du paragraphe 67.

25 Mme SE KOLVUTHY :

4

1 Paragraphe 67...

2 [09.27.35]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Madame la Greffière, veuillez faire des pauses de manière à
5 assurer que la lecture des faits tels qu'ils ont été convenus
6 puisse être présentée de manière claire.

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Je ne suis pas sûr que nous ayons entendu la traduction en
9 français. Je ne sais pas s'il y a eu une traduction en anglais.
10 Donc, ce que je propose peut-être, c'est qu'on relise le
11 paragraphe 67 en y incluant également les commentaires faits par
12 l'accusé dans ce document.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Madame Se Kolvuthy, veuillez donner lecture du paragraphe 67 une
15 nouvelle fois, s'il vous plaît.

16 Les interprètes sont-ils prêts?

17 Madame Se Kolvuthy, veuillez poursuivre la lecture du paragraphe
18 67.

19 [09.30.40]

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

21 Monsieur le Président, il me semble que les interprètes ne
22 disposent pas de la bonne version du document dont vous souhaitez
23 donner lecture - il s'agit d'une intervention de la cabine
24 khmère.

25 M. LE PRÉSIDENT :

5

1 (Intervention non interprétée)

2 [09.33.40]

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Il s'agit d'un message à l'attention des interprètes. D'après ce

5 que nous croyons savoir, les interprètes ne disposent pas du

6 document. Alors, on va vous donner la cote en khmer et en

7 français. Le document n'est pas disponible en anglais pour le

8 moment, mais nous allons vous transmettre un document dans un

9 instant pour ce qui est de la version en anglais de ce document.

10 Donc, nous allons faire une courte pause de manière à pouvoir

11 transmettre aux interprètes l'ensemble des documents dans les

12 trois langues, français, anglais et khmer.

13 Pour information, la cote du document en anglais, en khmer et en

14 français est E5/11/6.1. Pour ce qui est du français... et pour ce

15 qui est de la cote du document khmer "00942679" jusqu'à

16 "00292685". Et en français, la cote est "0043... 00294645"

17 jusqu'à "004678".

18 Est-ce que vous disposez bien de ces documents selon ces cotes ?

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Réponse de la cabine anglaise : "Oui, en effet, Madame le Juge".

21 [09.39.30]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vais inviter Madame Se Kolvuthy à lire le paragraphe 67 une

24 nouvelle fois, ainsi que les paragraphes suivants.

25 Mme SE KOLVUTHY :

6

1 "Paragraphe 67 : Comme pour toutes les orientations adoptées par
2 le Parti, la politique consistant à écraser les ennemis avait un
3 caractère universel avéré pour S-21, le Parti tout entier,
4 l'armée, les autorités locales et les services de police de tout
5 le pays."

6 "Paragraphe 33 de l'ordonnance de renvoi : il y a lieu de
7 rajouter les passages suivants du paragraphe 33 de l'ordonnance
8 de clôture : "Duch a déclaré que les décisions concernant l'envoi
9 de telle ou telle personne à S-21 étaient prises par ses
10 supérieurs. Sachant que le rôle exact joué par ses supérieurs
11 fait actuellement l'objet d'une instruction distincte, on
12 retiendra que Duch a déclaré que S-21 était dirigé directement
13 par le Comité central.""

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Q. Est-ce que l'accusé a des commentaires supplémentaires à faire
17 sur ce qui vient d'être lu?

18 L'ACCUSÉ :

19 R. Madame et Messieurs les Juges, je voudrais que l'on donne une
20 nouvelle fois la lecture du paragraphe 33 de l'ordonnance de
21 clôture comme suit...

22 [09.42.20]

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 Q. Est-ce que pour simplifier les choses, est-ce que vous
25 pourriez simplement nous dire s'il y a quelque chose que vous

7

1 souhaitez voir préciser par rapport à ce qui a été lu. Je ne
2 suis pas sûr qu'il soit nécessaire de relire entièrement le
3 paragraphe 33 de l'ordonnance de clôture. Est-ce qu'il y a
4 véritablement quelque chose qui ne serait pas compris dans le
5 document dont il a été fait lecture par Madame le greffier?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Madame et Messieurs les Juges, je veux juste affirmer que mon
8 supérieur, à commencer par Son Sen, puis, il y a eu Nuon Chea
9 bien que Son Sen ou Nuon Chea... j'ai utilisé le terme "le Parti
10 central" pour faire référence à ces deux individus sous ce régime
11 pendant cette période. C'est ce que je voulais confirmer si nous
12 souhaitons nous référer à ces personnes par le terme "Son Sen",
13 "Nuon Chea" ou le "Parti central", il s'agissait de la même
14 chose.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Madame la Greffière, veuillez poursuivre votre lecture.

17 Mme SE KOLVUTHY :

18 "Paragraphe 68 : Duch traitait directement avec Son Sen et Nuon
19 Chea, alias Frère numéro 2, secrétaire adjoint du PCK qui, selon
20 lui, agissait au nom du Comité permanent."

21 Il s'agit d'une référence également au paragraphe 33 de
22 l'ordonnance de clôture.

23 [09.44.56]

24 M. LE JUGE LAVERGNE :

25 Nous avons une autre référence au paragraphe 33 qui est contenue

8

1 dans le paragraphe 69 dont il pourrait également être donné
2 lecture.

3 Mme SE KOLVUTHY :

4 "Paragraphe 69 : Le Comité permanent avait autorité..."

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Voulez-vous lire le paragraphe 33 de l'ordonnance de renvoi
7 plutôt?

8 Mme SE KOLVUTHY :

9 "Paragraphe 33 : Duch a expliqué que, comme pour toutes les
10 orientations adoptées par le Parti, la politique consistant à
11 écraser les ennemis avait un caractère universel. Elle valait
12 pour S-21, le Parti tout entier, l'armée, les autorités locales
13 et les services de police de tout le pays. Duch a déclaré que les
14 décisions concernant l'envoi de telle ou telle personne à S-21
15 étaient prises par ses supérieurs. Sachant que le rôle exact joué
16 par ses supérieurs fait actuellement l'objet d'une instruction
17 distincte, on retiendra que Duch a déclaré que S-21 était dirigé
18 directement par le Comité central. Il a précisé qu'il traitait
19 directement avec Son Sen et Nuon Chea, alias Frère numéro 2,
20 secrétaire adjoint du PCK, lequel selon lui agissait au nom du
21 Comité permanent."

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Q. Bien. Est-ce que l'accusé a des commentaires particuliers à
24 faire concernant ce qui vient d'être lu?

25 [09.48.09]

9

1 L'ACCUSÉ :

2 R. J'ai déjà dit que mes supérieurs étaient Son Sen et Nuon Chea,
3 donc le Comité permanent, et je n'essaie pas ici d'échapper à
4 mes... à changer ma réponse.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Madame la Greffière, veuillez poursuivre la lecture du paragraphe
7 suivant maintenant.

8 Mme SE KOLVUTHY :

9 "Paragraphe 69 : Le Comité permanent avait autorité en respect
10 pour ce qui concerne les opérations de S-21 - et ceci renvoie au
11 paragraphe 33 de l'ordonnance de renvoi. " "Commentaire : il y a
12 lieu de noter que cette phrase ne se trouvait pas dans
13 l'ordonnance de renvoi."

14 "Paragraphe 70 : si la politique d'écraser les ennemis semble
15 avoir été appliquée tant avant que pendant toute la période
16 couverte par la compétence temporelle des CETC, la définition de
17 ce que le Parti percevait comme ses ennemis a, quant à elle,
18 évolué au fil du temps en s'élargissant en fonction de la manière
19 de la situation intérieure et le conflit armé international entre
20 le Cambodge et le Vietnam évoluait."

21 [09.49.48]

22 Il s'agit du paragraphe 34 de l'ordonnance de renvoi.

23 Me ROUX :

24 Monsieur le Président, il faudrait que la lecture soit complète
25 et, dans le document que vous avez, Madame, il est indiqué "non

10

1 contesté". Il faudrait le lire, "non contesté", si vous l'avez
2 bien sur votre document. Il faudrait, chaque fois, indiquer quand
3 il y "d'accord", "pas d'accord" ou "non contesté", et là, à la
4 fin de ce paragraphe, il est marqué "non contesté". Je
5 souhaiterais que ce soit lu. Merci.

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Q. Alors, pour la clarté des débats, est-ce que l'accusé pourrait
8 nous préciser la différence qu'il fait selon lui entre des
9 faits qui sont non contestés et des faits avec lesquels il a
10 exprimé son accord?

11 [09.50.48]

12 L'ACCUSÉ :

13 R. Pour certains faits, je dis que je suis d'accord parce que je
14 sais ce qui s'est passé. J'en suis bien conscient et ce sont des
15 choses que j'ai faites ou pour lesquelles j'ai été formé. Pour ce
16 qui est des faits non contestés, il s'agit d'informations qui
17 sont exactes, mais pour lesquelles je n'ai pas reçu de formation
18 ou dans lesquelles je ne suis pas impliqué directement.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Madame la Greffière, veuillez poursuivre, compte tenu de la
21 remarque de Maître Roux ; veuillez donc aussi donner lecture de
22 la mention qui figure à la fin de chaque paragraphe.

23 Mme SE KOLVUTHY :

24 "Paragraphe 71 : vers la fin de 1975 et au début de 1976, S-21
25 était très impliqué dans l'internement, la rééducation, la

11

1 torture et l'exécution des personnes liées au régime renversé, la
2 République khmère. Il s'agit du Paragraphe 35 de l'Ordonnance de
3 renvoi et l'accusé est d'accord."

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Q. Peut-être une précision concernant le mot "rééducation".

6 Est-ce que véritablement les personnes liées au régime renversé
7 de la République khmère de Lon Nol ont fait l'objet de
8 rééducation ou est-ce qu'"ils" ont été plutôt exécutés?

9 [09.53.40]

10 L'ACCUSÉ :

11 R. Les gens du régime Lon Nol étaient classés en trois catégories
12 : première catégorie, ceux qui ont été écrasés en secret ;
13 deuxième catégorie, ceux qui ont été internés dans des camps de
14 rééducation ; et troisième catégorie, ceux qui étaient considérés
15 comme le peuple nouveau.

16 Je voudrais en profiter, si vous le voulez bien, pour dire que le
17 terme khmer... que la formulation khmère de ce paragraphe comprend
18 un terme khmer pour "rééducation" qui n'est pas correct à mon
19 sens. Il y a un autre terme en khmer qu'il convient d'employer
20 ici pour exprimer cette notion de rééducation.

21 Dans le Parti, j'ai essayé de m'éduquer moi-même et le mot
22 "rééducation" concerne des gens qui avaient perdu leurs droits et
23 devaient être rééduqués.

24 Q. Pour revenir à S-21, on sait que dans S-21, il y a également
25 S-24, Prey Sar. Vous nous avez dit que les personnes qui étaient

12

1 envoyées à S-21 étaient toutes destinées à être exécutées.
2 Est-ce que des personnes liées à l'ancien régime de république de
3 Lon Nol ont été envoyées à Prey Sar? Et quel était le critère qui
4 faisait que certains étaient envoyés à S-21 et que d'autres
5 auraient pu être envoyés à Prey Sar?

6 R. Les gens qui étaient dans le camp de rééducation de Prey Sar
7 étaient les anciens combattants membres de l'armée qui avaient
8 des problèmes mais qui avaient été arrêtés et qui avaient été
9 simplement envoyés en rééducation.

10 [09.57.08]

11 Pour ce qui est des soldats de Lon Nol et des responsables de
12 l'époque de Lon Nol, certains ont été envoyés à S-21 à Phnom Penh
13 pour y être exécutés.

14 Voilà donc tout ce que je puis vous dire en réponse à votre
15 question.

16 Q. Donc, on est bien d'accord : S-24 n'a pas accueilli à des fins
17 de rééducation des personnes liées à l'ancienne république khmère
18 de Lon Nol, mais n'a accueilli que, selon vos propres termes,
19 "des membres de l'armée"? Mais quand vous dites "des membres de
20 l'armée", c'est des membres de l'armée révolutionnaire khmère?

21 R. Quand je parle des "membres de l'armée", je fais référence à
22 l'armée du Kampuchéa démocratique, l'armée révolutionnaire du
23 Kampuchéa démocratique.

24 M. LE JUGE LAVERGNE :

25 Voilà. Donc, je pense que nous pouvons poursuivre la lecture avec

13

1 le paragraphe suivant.

2 Mme SE KOLVUTHY :

3 "Paragraphe 72 : au cours de l'an 1976, le Parti en avait fini
4 avec la classe exploiteuse, avec la propriété privée, avec les
5 gens de l'ancien régime, avec les religions, avec les
6 enseignants. Il s'agit du Paragraphe 36 de l'Ordonnance de
7 renvoi. Et l'accusé est d'accord."

8 [09.59.33]

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Q. Alors, avez-vous des commentaires supplémentaires à faire
11 concernant ce paragraphe? Est-ce que vous pouvez nous dire si,
12 même après 1976, il est arrivé que certaines personnes liées avec
13 ces définitions de classes exploiteuses de propriétaire ou pour
14 des raisons de religion, ont continué à être envoyées à S-21 ou
15 est-ce que ça a été arrêté?

16 L'ACCUSÉ :

17 R. Monsieur le Juge, après le 17 avril 75, les gens ont donc été
18 envoyés à S-21, comme on le sait, mais... Je répète : après le 17
19 avril 75, les gens étaient arrêtés et exécutés en masse. Certains
20 ont été envoyés à S-21, c'est vrai. Mais ensuite, en 76, il s'est
21 agi de gens qui vivaient dans des zones rurales et qui se
22 trouvaient dans des situations de conflit, c'est là qu'ils ont
23 été arrêtés et envoyés à S-21.

24 Il y a un principe : seuls ceux qui se trouvaient dans une
25 situation de conflit étaient arrêtés et envoyés à S-21. En

14

1 réalité, il se peut que les choses se soient passées de façon
2 différente. Voilà.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Madame la Greffière, veuillez poursuivre.

5 [10.02.32]

6 Mme SE KOLVUTHY :

7 " Paragraphe 73 : en mars 1976, le Parti a clarifié... a précisé
8 les autorités ... le pouvoir d'ordonner les exécutions, en
9 conséquence de plus en plus de membres issus des rangs
10 révolutionnaires ont été envoyés à S-21. Paragraphe 35 de
11 l'ordonnance du renvoi, l'accusé est d'accord."

12 M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Q. Des commentaires particuliers de la part de l'accusé?

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Oui, la description de ce paragraphe est expliquée... la
16 substance de ce paragraphe est expliquée au paragraphe 74 qui
17 suit.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je demanderai à la greffière de donner lecture du paragraphe 74.

20 Mme SE KOLVUTHY :

21 " Paragraphe 74 : un document daté du 30 mars 1976 et attribué au
22 Comité central du PCK fait état de plusieurs décisions dont une
23 qui prévoit que pour établir des paramètres régissant la mise en
24 œuvre de notre révolution et pour renforcer la démocratie
25 socialiste, le droit de décider d'écraser au sein et en dehors

15

1 des rangs est conféré comme suit : au niveau de la base, le
2 Comité permanent de la zone décide.
3 [10.4.22]
4 Pour les administrations relevant du centre, le Comité de
5 l'administration centrale décide. Dans les secteurs indépendants,
6 le Comité permanent décide et pour l'armée relevant du centre,
7 l'état-major décide. Paragraphe 35 de l'ordonnance du renvoi,
8 l'accusé est d'accord."

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Q. Voilà, nous avons déjà eu l'occasion de commenter ce document.
11 Est-ce qu'il y aurait des précisions qui n'auraient pas jusqu'à
12 présent été apportées que vous souhaiteriez maintenant donner à
13 la Cour?

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Merci, Monsieur le Juge, de me donner la possibilité de donner
16 des compléments d'information. Tout d'abord, je voudrais revenir
17 sur le mot "écraser". Le terme... On m'a déjà posé des questions
18 concernant ce terme "écraser" à plusieurs reprises. Et chaque
19 fois qu'on m'a posé une question sur ce terme, j'ai tenté une
20 comparaison. On utilisait aussi le mot "résoudre" et c'est sous
21 Son Sen que l'on a commencé à utiliser le mot "écraser" plutôt
22 que "résoudre".

23 Je dis ceci parce que le terme "écraser" n'est pas un terme de
24 mon choix. Ce n'est pas moi qui délibérément ai commencé à
25 employer ce mot et, à ce que j'ai déjà dit concernant ce mot qui

16

1 veut dire "arrêter secrètement", "interroger avec torture à la
2 clé" et ensuite "exécuter", toujours secrètement sans que la
3 famille soit mise au courant. Je veux donc ajouter à ces termes
4 deux autres précisions. Le terme "écraser" sous-entend que la
5 personne ne devait pas être remise en liberté. Si l'intéressé
6 était remis en liberté, on ne parlait pas de l'écraser.

7 [10.07.29]

8 Et deuxièmement, il ne s'agissait pas d'une procédure judiciaire
9 car il n'y avait pas de loi, il n'y avait pas de tribunaux, et
10 c'est le Comité permanent qui réunissait les trois grands
11 pouvoirs.

12 Voilà donc pour ce qui est des précisions supplémentaires à
13 apporter concernant le terme "écraser".

14 Dans le document intitulé "Position de la Défense sur les faits
15 contenus dans l'ordonnance de clôture", paragraphe 21... [L'accusé
16 répète] il s'agit ici du document "Position de la Défense sur les
17 faits contenus dans l'ordonnance de clôture" dont nous sommes en
18 train de donner lecture.

19 Et le mot "écraser" les ennemis est un terme qui remonte à
20 l'époque de M-13 et ce terme a continué à être employé ensuite.

21 Le paragraphe 21 indique clairement que ceci ne faisait pas
22 l'objet d'une procédure judiciaire.

23 Voilà, je crois avoir été clair concernant le terme "écraser".

24 [10.09.50]

25 Deuxièmement, la politique du Parti pour ce qui est d'écraser les

17

1 ennemis est claire. Personne ne pouvait violer cette politique.
2 Troisièmement, ce document daté du 30 mars 1976... décision du 30
3 mars 76 dit, au premier paragraphe, que "le droit d'écraser est
4 conféré au sein et en dehors des rangs". J'aimerais apporter une
5 précision sur ce point : ce document du 30 mars est un document
6 écrit qui est à comprendre dans son contexte historique... contexte
7 historique nouveau ; et pourquoi nouveau? Tout d'abord, les
8 anciens soldats dans le régime étaient les soldats de la zone, et
9 puis il y avait des soldats qui dépendaient du niveau central ou
10 des soldats qui dépendaient de l'état-major. Deuxièmement, après
11 le 17 avril 75, il y a eu d'autres comités en plus du bureau
12 central.
13 [10.12.03]
14 Donc, le premier paragraphe concerne...de la décision concernant
15 ceux qui avaient le droit d'écraser était conforme à ce qui avait
16 été fait avant... avant le 17 avril 75. Il n'y avait que le Comité
17 central et les secrétaires de zone qui avaient le droit de
18 décider d'écraser quelqu'un, et les soldats relevaient de la
19 zone. Et tout de suite après le 17 avril 75, le Comité permanent
20 du centre a exercé ce contrôle par l'intermédiaire des
21 secrétaires de zone.
22 Les évacuations de population ont été effectuées par les soldats
23 sous les ordres des secrétaires de zone, et ce document du 30
24 mars 76 porte aussi sur deux autres unités... trois unités : la
25 première entité était autour du bureau central, il s'agit des

18

1 unités qui entourent le centre - c'était une unité nouvellement
2 constituée ; les secteurs autonomes étaient aussi une nouvelle
3 entité ; et l'armée du centre, c'était aussi une nouvelle entité,
4 placée sous le contrôle du centre.

5 Donc, ce document a été rédigé pour prendre en compte le contexte
6 historique en ce qui concerne la création des ces nouvelles
7 entités.

8 Je peux aussi confirmer le fait que le premier paragraphe de
9 cette décision du 30 mars 76 correspond à la ligne
10 organisationnelle du Parti. La politique consistant à écraser les
11 ennemis était une politique du Parti, mais la ligne
12 organisationnelle était imposée par le Parti à toute personne qui
13 devait appliquer la politique du Parti. Et les gens qui n'étaient
14 pas habilités à appliquer la politique du Parti seraient
15 décapités s'ils se risquaient à le faire.

16 Le paragraphe 1 de la décision du 30 mars permet d'identifier
17 clairement quelles étaient les personnes qui étaient habilitées à
18 mettre en œuvre la politique. Quatre groupes seulement figurent
19 et "s'étaient habilités "... les autres personnes n'avaient pas le
20 droit de mettre en œuvre l'écrasement sous peine d'être
21 décapitées.

22 [10.17.10]

23 J'aimerais par ailleurs ajouter un commentaire supplémentaire
24 concernant le document, à savoir : à qui appartient ce document
25 et quel a été ou quelles ont été les personnes qui ont pris une

19

1 telle décision? C'était une décision du Comité permanent, dont
2 Pol Pot était le secrétaire, dénommé Angkar. Nous l'appelions
3 également le centre ou encore le Parti. Ultérieurement, le peuple
4 cambodgien fait référence à ces entités sous le terme les
5 "dirigeants des Khmer rouges" et les CETC ont utilisé
6 l'appellation suivante : "les principaux responsables et les
7 principaux dirigeants du Kampuchéa démocratique, du PCK".
8 Le Comité central du centre, par le biais de ce document, donne
9 le droit ou délègue le pouvoir de prendre la décision d'écraser,
10 d'exécuter les individus, à la fois au sein et à l'extérieur des
11 rangs. On identifie quatre groupes de personnes : le premier
12 groupe, comme vous le savez déjà, eh bien, il s'agit du Comité
13 permanent de la zone. Donc, nous avons ici les secrétaires de la
14 zone, pour résumer ; le deuxième groupe est celui du secrétaire
15 du bureau central du Comité central ; le troisième est celui du
16 Comité permanent, dont Pol Pot était secrétaire et Nuon Chea
17 était le secrétaire... était secrétaire adjoint. Ensuite, nous
18 avons le quatrième groupe, l'état-major, le secrétaire
19 d'état-major.
20 Le pouvoir délégué à ces quatre groupes était pleinement exercé,
21 personne ne pouvait intervenir dans ces affaires, sauf pour les
22 personnes appartenant à ces quatre groupes. Donc, si un des ces
23 quatre groupes exigeait qu'une personne soit exécutée, eh bien,
24 l'ordre devait être mis en œuvre.
25 [10.22.18]

20

1 Si les personnes membres de ces quatre groupes souhaitaient
2 épargner qui que ce soit, eh bien, la personne concernée devait
3 être épargnée.
4 Pour résumer : pendant la période commençant à partir du 30 mars
5 76 jusqu'au 7 janvier 79, le PCK a mis en œuvre cette ligne
6 organisationnelle de manière très stricte et complètement. Voilà.
7 J'arrive à la fin de mon explication concernant ces lignes.
8 Q. Alors, nous avons bien entendu vos explications qui rejoignent
9 celles que vous nous avez données précédemment. Pour autant,
10 j'aimerais qu'on revienne sur le mot "écraser".
11 Vous nous avez expliqué quel était son sens, je dirais, politique
12 : arrêter, détenir, interroger, torturer, exécuter. Mais au-delà
13 de ce sens politique, il y a un sens littéral : "écraser", me
14 semble-t-il, signifie broyer, réduire à néant. Vous avez expliqué
15 que, précédemment, il était utilisé d'autres termes comme
16 "résoudre".
17 Est-ce que vous croyez que le choix du mot "écraser" soit un
18 choix véritablement neutre ou bien est-ce qu'il exprime quelque
19 chose? Est-ce que vous pouvez dire quelque chose par rapport à ce
20 sens littéral et notamment par rapport à ce qu'il peut
21 représenter pour les victimes, pour celles qui ont été écrasées?
22 [10.25.16]
23 R. Ce terme, eh bien, personne me l'a... ne me l'a jamais
24 expliqué, mais si on regarde la situation dans son ensemble, si
25 nous l'analysons, le sens de ce terme peut être véhiculé comme

21

1 suit : aussi littéral qu'il soit, à savoir écraser, réduire à
2 néant.

3 Par exemple, comme c'est le cas pour la prison à Ta Kmao. Le
4 supérieur a ordonné le transfert de la prison de Ta Kmao au sein
5 du Ministère des affaires sociales. J'ai ordonné que soient
6 exhumés les corps de manière à ce que l'on puisse procéder à la
7 crémation, comme je l'ai précédemment expliqué.

8 Q. Je voudrais que l'on revienne sur un point très précis :
9 est-ce que selon vous il y a ou non une différence entre le mot
10 "écraser" et le mot, par exemple, de "résoudre"?

11 R. Dans la pratique, ces deux termes ne sont pas différents. La
12 seule différence est qu'à l'époque des faits, eh bien, à M-13, on
13 ne... peu d'attention était portée à ce qu'il advenait des corps
14 des personnes, des cadavres [reprend l'interprète]. Mais ces
15 termes véhiculent le caractère secret, à savoir qu'il fallait se
16 débarrasser des personnes pour ce qui était de la mise en œuvre.
17 S'agissant du terme "résoudre", eh bien, il me semble qu'il
18 s'agit là d'un langage plus politique. De manière à s'assurer que
19 le terme "écraser" n'était pas trop évident, eh bien, le PCK a pu
20 choisir d'utiliser ce terme "résoudre". Ce terme était utilisé
21 avant la première partie de l'année 73.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vais maintenant inviter la greffière à donner lecture des deux
24 paragraphes suivants.

25 [10.29.20]

22

1 Mme SE KOLVUTHY :

2 "Paragraphe 75 : ce document, document du 30 mars 76, marque un
3 tournant en ce qu'il caractérise le début des purges dans le
4 rang. Auparavant, c'étaient essentiellement les fonctionnaires de
5 l'ancien régime qui étaient éliminés. Désormais, les exécutions
6 allaient avoir lieu principalement dans les rangs. Paragraphe 36
7 de l'ordonnance de renvoi."

8 "D'accord."

9 "Paragraphe 76 : les mois suivants, les documents internes du PCK
10 insistaient, chacun avec des variantes, sur la nécessité
11 d'accroître la vigilance révolutionnaire afin de s'assurer que
12 l'ennemi ne puisse pas frapper de l'intérieur le Parti et
13 l'armée. Paragraphe 36 ; non contesté."

14 [10.30.35]

15 "Le paragraphe suivant de l'ordonnance... le paragraphe suivant
16 devrait être ajouté."

17 "Par la décision du 30 mars 1976, il a commencé un nouveau pas...
18 au cours de laquelle les purges internes ont joué un rôle
19 prédominant." "D'accord."

20 M. LE JUGE LAVERGNE :

21 Q. Des commentaires particuliers de la part de l'accusé sur ce
22 qui vient d'être lu?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Je n'ai pas d'autre commentaire pour l'heure.

25 M. LE PRÉSIDENT :

23

1 Je vais demander à la greffière de bien vouloir poursuivre la
2 lecture des quatre paragraphes suivants.

3 Mme SE KOLVUTHY :

4 " Paragraphe 77 : le rôle de Duch en tant que directeur de S-21
5 était de faire en sorte que le bureau s'occupe avant tout
6 d'éliminer les supposés traîtres cachés au sein des rangs
7 révolutionnaires eux-mêmes. Paragraphe 37 de l'ordonnance de
8 renvoi." "D'accord."

9 [10.32.02]

10 " Paragraphe 78 : initialement, S-21 n'était compétent que pour
11 les prisonniers importants ou en provenance de Phnom Penh, ainsi
12 que pour les membres du Comité central. Au début, les combattants
13 inférieurs ne venaient à S-21 que s'ils étaient arrêtés à Phnom
14 Penh." "D'accord."

15 "En règle générale, étaient envoyés à S-21 les ennemis de hauts
16 rangs, membres des appareils du Parti, de l'État, de l'armée ou
17 de la sécurité mis en cause dans le cadre d'un processus
18 consistant à obtenir des confessions de la part des personnes
19 arrêtées antérieurement. Paragraphe 37 de l'Ordonnance de
20 renvoi." "D'accord."

21 " Paragraphe 79 : quand un responsable était arrêté, comme par
22 exemple Koy Thuon, Ministre du commerce et membre du Comité
23 central, ses subordonnés étaient souvent à leur tour aussi
24 envoyés à S-21. Paragraphe 37 de l'Ordonnance de renvoi."
25 "D'accord."

24

1 " Paragraphe 80 : L'application de la politique consistant à
2 écraser les ennemis s'étendait presque toujours aux membres de
3 leur famille, y compris leurs enfants. Paragraphe 37 de
4 l'Ordonnance de renvoi." "D'accord."

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Q. Est-ce que l'accusé a des commentaires supplémentaires à
7 effectuer étant précisé que ces points ont déjà été abordés et
8 que des précisions ont déjà été données?

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Je n'ai pas d'autre commentaire pour l'heure.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Madame la Greffière, veuillez poursuivre la lecture des deux
13 paragraphes suivants.

14 [10.34.31]

15 Mme SE KOLVUTHY :

16 " Paragraphe 81 : lorsque la répression s'est intensifiée, S-21 a
17 également reçu des personnes nombreuses de la campagne.

18 Paragraphe 38 de l'Ordonnance de renvoi." "D'accord."

19 "Il y a lieu de rajouter le passage suivant du paragraphe 36
20 (sic) de l'Ordonnance de clôture."

21 "J'ai aussi pu constater l'arrivée massive de prisonniers de
22 certaines zones. Par exemple, lorsque le chef du Centre de
23 sécurité de la zone Ouest, Vy, a été arrêté, j'ai vu arriver de
24 nombreuses personnes de cette zone. Ces arrestations précédaient
25 l'arrestation du supérieur de Vy, Chou Chet, alias Si. Il

25

1 s'agissait là de l'application de la doctrine d'Ho Chi Minh.
2 Citation : "avant de couper les bambous, il faut débroussailler
3 les épines." De même pour la zone Nord-ouest, ces faits sont
4 corroborés par les listes de prisonniers." "D'accord."
5 " Paragraphe 82 : " en Janvier 1979, des personnes venant de
6 pratiquement toutes les zones ministères et unités militaires du
7 pays avaient été emprisonnés à S-21. Paragraphe 38 de
8 l'Ordonnance de renvoi." "D'accord."

9 [10.36.24]

10 Me ROUX :

11 Monsieur le Président, si vous m'autorisez un petit erratum qui
12 est une faute de frappe. Donc, quand on lit le paragraphe 81, il
13 est indiqué troisième ligne "Il y a lieu de rajouter le passage
14 suivant du paragraphe 36 de l'Ordonnance de clôture", en fait
15 c'est le paragraphe 38 de l'Ordonnance de clôture qu'il faut
16 lire.

17 C'est une faute de frappe; donc, "paragraphe 38" de l'Ordonnance
18 de clôture. Merci de rectifier pour la traduction.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Il me semble que la lecture en khmer réfère bien au paragraphe
21 38. Je ne sais pas si la lecture citée fait référence au
22 paragraphe 36 en français, mais en tout cas en khmer, il
23 s'agissait bien du paragraphe 38 de l'Ordonnance de clôture.

24 L'ACCUSÉ :

25 S'agissant du document en khmer, j'ai du mal à comprendre ce qui

26

1 se passe. On fait référence ici au paragraphe 36. Puis dans la
2 version khmère, j'ai remarqué un groupe de mots supplémentaires.
3 [10.38.32]
4 Si l'on regarde le paragraphe 38 de l'Ordonnance de renvoi, on
5 peut constater que j'ai été témoin de l'arrivée massive de
6 prisonniers. [L'interprète français se reprend] : " j'ai aussi pu
7 constater l'arrivée massive de prisonniers." Ligne 2, par
8 ailleurs, donc on y lit : "J'ai aussi pu constater l'arrivée
9 massive de prisonniers de certaines zones." Tandis qu'ici, voilà
10 ce qu'on y lit : "J'ai vu arriver des mes propres yeux". Je pense
11 que le terme "constater" a été utilisé à la place de "j'ai vu".
12 Je souhaiterais que vous fassiez en sorte que la formulation
13 reflète celle du paragraphe 38 dans l'Ordonnance de renvoi.
14 M. LE PRÉSIDENT :
15 J'invite les co-procureurs à nous faire part de leurs
16 observations parce que d'après ce que j'ai pu constater, eh bien,
17 ces paragraphes lus proviennent du paragraphe 36 ; cependant - et
18 c'est le cas pour ces deux paragraphes - on fait référence au
19 paragraphe 38 de l'Ordonnance de renvoi. Donc, s'agit-il d'une
20 incohérence, d'une erreur? Souhaitez-vous nous faire part de vos
21 observations s'agissant de ces questions de paragraphes? Est-ce
22 qu'il s'agirait de donner lecture ou de faire référence au
23 paragraphe 36 plutôt qu'au paragraphe 38?
24 M. BATES :
25 Eh bien, en anglais, on fait référence au paragraphe 38, la

27

1 citation est extraite directement du document à la cote D68 qui
2 est relatif au procès-verbal de l'accusé en date du - si vous me
3 permettez un instant... Malheureusement, nous n'avons pas la cote
4 ou la référence de ce document, il s'agit du procès-verbal
5 d'interrogatoire de l'accusé à la cote D68 dans l'Ordonnance de
6 renvoi, en tout cas, en version anglaise, il s'agit bien du
7 paragraphe 38 en date du 22 janvier 2008, donc, dans le cadre du
8 procès-verbal d'interrogatoire.

9 [10.42.14]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vais inviter la greffière à donner lecture du paragraphe 38 de
12 l'Ordonnance de renvoi de manière à ce que nous puissions
13 vérifier la formulation.

14 Mme SE KOLVUTHY :

15 " Paragraphe 38, Duch a encore déclaré : "Lorsque la répression
16 s'est intensifiée, S-21 a également reçu des personnes de la
17 campagne. J'ai aussi pu constater - "witnessed" dans la version
18 anglaise - l'arrivée massive de prisonniers de certaines zones.
19 Par exemple, lorsque le chef du centre de sécurité de la zone
20 ouest, Vy a été arrêté, j'ai vu arrivé de nombreuses personnes de
21 cette zone. Ces arrestations précédaient l'arrestation du
22 supérieur de Vy, Chou Chet, alias Si. Il s'agissait là de
23 l'application de la doctrine d'Ho Chi Min : "Avant de couper les
24 bambous, il faut débroussailler les épines." De même, pour la
25 zone Nord-ouest. Ces faits sont corroborés par les listes de

28

1 prisonniers dont il ressort clairement qu'en janvier 1979, des
2 personnes venant de pratiquement toutes les zones, ministères et
3 unités militaires du pays avaient été emprisonnées à S-21."

4 [10.44.12]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Nous pouvons constater que la formulation extraite du paragraphe...
7 est extraite du paragraphe 38 de l'Ordonnance de renvoi. Par
8 conséquent, la version khmère qui fait référence au paragraphe 36
9 devrait être modifiée de manière à faire référence à la place du
10 paragraphe 36 au paragraphe 38. Il en va de même pour la version
11 française.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Allez-y.

14 L'ACCUSÉ :

15 Madame et Messieurs les Juges, Monsieur le Président, ce document
16 comporte des erreurs en khmer. Je n'ai pas pu constater qu'il y
17 avait des problèmes ni en anglais ni en français. Dans la version
18 khmère, j'ai constaté la référence au terme : "j'ai vu de mes
19 propres yeux" et, dans le paragraphe 38 de l'Ordonnance de
20 renvoi, on peut lire dans la version khmère que j'ai "constaté
21 l'arrivée massive". Je pense que la seule différence concerne
22 l'expression "j'ai vu de mes propres yeux", il s'agit de la seule
23 différence qui concerne seulement la version en langue khmère et
24 non les versions en langue anglaise ou française.

25 M. LE PRÉSIDENT :

29

1 Donc, vous souhaiteriez que cette modification ne concerne que la
2 version khmère de l'Ordonnance de renvoi? Donc, au paragraphe 38,
3 à savoir que l'expression "j'ai vu de mes propres yeux" soit
4 modifiée et remplacée par "j'ai pu constater", n'est-ce pas?
5 Avocat de la Défense, est-ce que vous êtes d'accord avec la
6 nouvelle formulation?

7 [10.46.40]

8 Les co-procureurs, voulez-vous intervenir?

9 M. BATES :

10 Oui. Une petite correction de ma part : j'ai dit qu'il s'agissait
11 d'un procès-verbal interrogatoire de janvier 2008, il s'agit en
12 fait d'un document d'avril 78, et je peux vous donner la cote ERN
13 exacte si vous le souhaitez, "00178061", pour la version
14 anglaise, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Nous demandons ces précisions et votre position concernant la
17 correction apportée au texte khmer au paragraphe 38 de
18 l'ordonnance de renvoi. Il s'agit en effet ici de phrases
19 extraites du paragraphe 38 et l'on dit en khmer, "J'ai vu de mes
20 propres yeux". L'accusé demande que cette formulation soit
21 modifiée pour que l'on dise "J'ai pu constater".
22 L'accusé dit que les versions anglaises et françaises sont
23 correctes. Or, la greffière a donné lecture du texte en khmer,
24 lequel dit clairement "J'ai vu de mes propres yeux". Il faut donc
25 que nous modifiions cette formulation pour aligner la version

30

1 khmère sur les versions anglaises et françaises puisque nous
2 faisons ici une citation de l'ordonnance de renvoi. Est-ce que
3 vous êtes d'accord?

4 M. BATES :

5 Oui, Monsieur le Président.

6 [10.48.41]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Il est temps maintenant de faire la pause. Nous allons suspendre
9 l'audience pendant 15 minutes. Nous retournons ici dans 15
10 minutes.

11 (Suspension de l'audience : 10 h 48)

12 (Reprise de l'audience : 11 h 11)

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Veuillez vous asseoir.

15 L'audience est reprise.

16 Monsieur Lavergne, voulez-vous poser d'autres questions à
17 l'accusé concernant les deux derniers paragraphes dont on a donné
18 lecture?

19 [11.12.05]

20 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

21 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Q. Est-ce que l'accusé a des commentaires particuliers à faire,
23 étant là aussi précisé qu'il s'agit de faits sur lesquels on a
24 déjà été amenés à s'expliquer?

25 (Pas de réponse de la part de l'accusé)

31

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je demande à la greffière de poursuivre la lecture du texte,
3 paragraphes 83 et 84.

4 Mme SE KOLVUTHY :

5 "Paragraphe 83 : le rôle de S-21 s'est encore étendu à
6 l'élimination de ceux qui, au sein des rangs révolutionnaires,
7 étaient accusés d'être sous l'influence ou sous le contrôle du
8 Vietnam en raison des liens qu'ils avaient entretenus ou
9 entretenaient avec le Parti communiste vietnamien. Paragraphe 39
10 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord."

11 "Paragraphe 84 : le nombre de civils et soldats vietnamiens
12 arrêtés et envoyés à S-21 a augmenté avec l'intensification de ce
13 conflit, le conflit avec le Vietnam. Paragraphe 39 de
14 l'Ordonnance de renvoi; l'accusé est d'accord."

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Q. Voilà. Concernant ce dernier paragraphe, je pense que nous
17 aurons l'occasion d'y revenir lorsqu'on examinera le sujet du
18 conflit armé international. Est-ce que, pour autant, l'accusé a
19 des observations ou des commentaires à faire par rapport à ce qui
20 vient d'être lu?

21 [11.14.19]

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Non, Monsieur le Juge, je n'ai pas d'observations à faire pour
24 l'instant concernant ces points.

25 M. LE PRÉSIDENT :

32

1 Nous en arrivons au chapitre intitulé "La diffusion de la ligne
2 politique à S-21." Je demande à la greffière de donner lecture du
3 paragraphe 85.

4 Mme SE KOLVUTHY :

5 "Paragraphe 85 : la ligne politique était disséminée au sein de
6 S-21 (l'extrait du paragraphe 40 est en fait comme suit : la
7 ligne politique du PCK était directement enseignée à S-21), y
8 compris la politique des exécutions extrajudiciaires. Il s'agit
9 du paragraphe 40 de l'Ordonnance de renvoi; l'accusé est
10 d'accord.

11 Et Duch tient à indiquer que la ligne politique du PCK était
12 aussi diffusée dans tout le pays."

13 Le paragraphe se poursuit comme suit :

14 "a) Duch et d'autres cadres de S-21 ont participé à des séances
15 d'éducation politique générale et de planification de la
16 production agricole organisées sous l'égide de l'état-major du
17 centre. Paragraphe 40 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est
18 d'accord."

19 [11.16.29]

20 "b) Duch et ses anciens cadres ont également participé à des
21 séances de formation convoquées par Son Sen pour discuter de la
22 nécessité d'opérer des purges et d'écraser les ennemis.

23 Paragraphe 40 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé des d'accord."

24 "c) La politique d'exécution extrajudiciaire des détenus était
25 largement diffusée au sein de S-21 à l'occasion des réunions

33

1 plénières annuelles ainsi que lors de réunions moins importantes
2 tenues par les différentes unités. Paragraphe 40 de l'Ordonnance
3 de renvoi ; l'accusé est d'accord."

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Q. Bien. Il s'agit là aussi d'un sujet que nous avons déjà
6 examiné. Est-ce que l'accusé a d'autres commentaires à faire par
7 rapport à ce qui vient d'être lu?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Merci, Monsieur le Juge. Non, je n'ai pas d'autres
10 observations à faire.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Voilà. Donc, je pense que nous pouvons poursuivre.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Madame la Greffière, veuillez poursuivre la lecture.

15 [11.17.51]

16 Mme SE KOLVUTHY :

17 "Paragraphe 86 : Duch veillait à propager la ligne du Parti au
18 sein de S-21. Par exemple, il enseignait aux interrogateurs que
19 l'activité à S-21 participe de la lutte des classes. Elle vise à
20 écraser la classe opprimante. Paragraphe 42 de l'Ordonnance de
21 renvoi."

22 Commentaire : "il y a lieu de noter qu'il s'agit là d'une
23 synthèse faite par les co-procureurs d'un passage du paragraphe
24 42 de l'Ordonnance de clôture qui est comme suit :

25 "D'anciens membres du personnel confirment que Duch veillait à

34

1 propager la ligne du Parti au sein de S-21. Dans un carnet tenu
2 par l'interrogateur, on peut lire une déclaration attribuée à
3 Duch, selon laquelle l'activité à S-21 participe de la lutte des
4 classes. Elle vise à écraser la classe opprimante, à en extirper
5 le tronc et les racines pour défendre le Parti ; à défendre la
6 classe prolétarienne ; à défendre le Kampuchéa démocratique et à
7 défendre l'indépendance-souveraineté. L'accusé est d'accord, en
8 partie - voir le procès-verbal interrogatoire de Duch du 18
9 février 2008, page 7 en Khmer et page 6 en français."

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Veuillez lire la page 7 du procès-verbal d'interrogatoire en
12 question et donner la cote de ce document pour que les
13 interprètes puissent le retrouver.

14 Mme SE KOLVUTHY :

15 Question du juge You Bunleng qui a donné lecture d'un texte dont
16 on ne dispose pas.

17 "Pouvez-vous décrire le cadre de ce document? Un, le point
18 intitulé "La position politique concernant les ennemis qui
19 étaient arrêtés" - page 11 du texte français "0017463" - et
20 ensuite de la phrase qui commence par "Santebal" et qui traite de
21 la lutte des classes - "007479" en anglais, page 20. Est-ce que
22 ceci correspond à ce que vous dispensiez comme enseignement de la
23 ligne politique?"

24 [11.21.07]

25 Réponse de l'accusé : "Oui, il est vrai que telle était la ligne

35

1 politique générale pour ce qui concerne les tâches en matière de
2 sécurité et lorsqu'il y avait arrestation, aucune libération
3 n'était possible, il fallait exécuter la personne, écraser la
4 personne, qu'elle avoue ou non. Le mot "écraser jusqu'aux
5 racines" est une exagération, mais l'on peut comparer avec
6 d'autres documents et voir que le terme (inintelligible) de
7 manière systématique. Pour ce qui est du deuxième document,
8 l'étude "0077662" montre qu'il y a une entrée manuscrite du
9 Camarade Chan et personne ne peut en nier le sens. Il est vrai
10 que Mam Nai a écrit ce document. Je connais son écriture très
11 bien et je puis donc confirmer la source du document. Il a noté
12 tous ces mots et ce que j'ai dit. Je peux aussi décrire demain le
13 sens qu'avaient ces mots."

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Alors, aux fins de précisions pour le compte rendu de l'audience,
16 j'indiquerai que ce qui vient d'être lu est extrait de la cote
17 D46. Alors, est-ce qu'il y a un problème de traduction? Est-ce
18 que maintenant je peux procéder? Oui?

19 Donc, je venais de dire que, aux fins de précisions pour le
20 compte rendu de l'audience, ce qui vient d'être lu est extrait de
21 l'interrogatoire de l'accusé qui figure à la cote D-46 du dossier
22 et, plus précisément, des pages 5 et 6 de la version française, à
23 savoir les numéros d'ERN suivants : "00164340", et donc, la page
24 suivante "00164341".

25 [11.23.50]

36

1 Je n'ai pas les numéros d'ERN en anglais, peut-être que les
2 co-procureurs pourraient nous indiquer ce qu'il en est.

3 M. BATES :

4 Oui, merci, Monsieur le Président.

5 Il s'agit du texte "00164327" à "335", et le passage
6 correspondant, je vérifie...

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Veuillez donner lecture plus lentement des cotes ERN pour que
9 l'on puisse vous suivre.

10 M. BATES :

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Oui, c'est vrai que nous avons un peu oublié pendant le congé
13 judiciaire à quel point il fallait... il est important de
14 ralentir. Donc, en anglais : "00164327" jusqu'à la page
15 "00164335" et les paragraphes qui ont été cités ici apparaissent
16 aux pages "00...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Veuillez donner lecture de la cote ERN en prenant deux chiffres à
19 la fois.

20 M. BATES :

21 J'essaye encore une fois. Il s'agit donc du document "00164327" à
22 "00164335", et les pages qui nous intéressent ici sont les
23 pages... est la page "00164331" en anglais et il s'agit du
24 document D46. J'espère que vous avez pu prendre note des
25 chiffres.

37

1 [11.26.20]

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Q. Voilà. Je pense que nous aurons l'occasion de revenir sur ces
4 points, compte tenu du programme d'audition de certains témoins.
5 Donc, il ne paraît pas nécessaire forcément de s'attarder outre
6 mesure sur ce qui vient d'être lu, mais je souhaiterais que
7 l'accusé puisse, le cas échéant, apporter des commentaires
8 supplémentaires s'il le souhaite.

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Oui, merci, Monsieur le Juge. Non, je n'ai pas d'autres
11 observations à faire.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Madame la Greffière, veuillez poursuivre la lecture du texte,
14 paragraphes 87 à 90.

15 Mme SE KOLVUTHY :

16 "Paragraphe 87 : Duch et les autres membres du PCK ou de la ligue
17 des jeunesses communistes qui travaillaient à S-21 étaient
18 également informés du rôle que ce centre était appelé à jouer
19 dans la mise en œuvre de ces politiques par les deux revues du
20 Parti, Le drapeau révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire.
21 Paragraphe 41 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord."

22 [11.28.10]

23 "Paragraphe 88 : les allégations de trahison avouées par les
24 prisonniers sous la contrainte étaient présentées dans ces
25 publications comme des faits avérés et évoqués dans la propagande

38

1 officielle du Kampuchéa démocratique. Paragraphe 41 de
2 l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord."
3 "Paragraphe 89 : les prétendus traîtres y étaient mentionnés
4 nommément à maintes reprises, comme cela a été le cas par exemple
5 pour Chan Chakrei, Mèn San, alias Ya, Suos Neou, alias Chhuouk et
6 Koy Thuon. Paragraphe 41 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est
7 d'accord."
8 " Paragraphe 90 : lors de réunions organisées à l'extérieur de
9 S-21, pour justifier les actions prises par le régime, on faisait
10 écouter à l'assemblée des extraits d'interrogatoires de détenus
11 enregistrés sur bandes où on donnait lecture de la
12 retranscription de leurs confessions. Paragraphe 41 de
13 l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord."
14 [11.29.41]
15 M. LE JUGE LAVERGNE :
16 Q. Voilà. Est-ce que l'accusé à des commentaires supplémentaires
17 à fournir par rapport à ce qui a été lu ? Est-ce qu'il peut
18 notamment nous parler de ces réunions au cours desquelles étaient
19 lus ou étaient diffusés certains extraits d'interrogatoire?
20 L'ACCUSÉ :
21 R. Concernant ces réunions où on écoutait des enregistrements sur
22 bandes, elles étaient organisées sur ordre de l'échelon supérieur
23 ou les réunions où on lisait une retranscription des aveux
24 étaient aussi organisées par l'échelon supérieur et je peux vous
25 donner un exemple pratique : je ne me souviens pas de la date

39

1 exacte, mais Son Sen, mon supérieur, a rencontré au stade
2 olympique, au terrain de basketball, un auditoire. Il s'agissait
3 de diffuser des aveux de Mèn San, alias Ya. On y a donné lecture
4 publique des ses aveux ainsi que des aveux de Koy Thuon et
5 d'autres camarades qui étaient passés aux aveux, par exemple,
6 Pich Chhorn, alias Saom, qui était secrétaire du secrétariat.
7 Donc, ce n'est pas moi qui décidais de l'organisation de ces
8 réunions, c'était l'échelon supérieur qui a utilisé pour ces
9 réunions les aveux écrits ou les enregistrements sur bandes qui
10 venaient de S-21. Et on en a donné lecture à ces réunions, et
11 ceci était la tâche qu'effectuait l'échelon supérieur, donc,
12 s'agissant de ces activités.

13 Voilà, c'est tout ce que je voulais dire.

14 [11.33.46]

15 Ceci fait référence au paragraphe 90 s'agissant du commentaire
16 que je viens d'exprimer.

17 Q. Est-ce que la transmission d'enregistrement audio des
18 interrogatoires aux autorités supérieures était systématique ou
19 bien est-ce qu'elle était effectuée uniquement lorsqu'il en a
20 était fait... lorsque la demande en a été faite?

21 R. Tout d'abord, la majorité du travail, les enregistrements sur
22 bandes étaient là pour prouver que je n'avais pas répondu à la
23 place du prisonnier, du détenu. Plus tard, Son Sen a demandé aux
24 détenus d'écrire leur confession, car Frère Nuon ne voulait pas
25 écouter les confessions sur bandes mais il préférait les lire.

40

1 Je souhaiterais confirmer qu'oncle Nuon fait bien référence à
2 Nuon Chea et on m'a demandé de procéder à cette modification plus
3 tard pour les prisonniers importants. Les confessions sous forme
4 écrite, eh bien, étaient mises de côté et on procédait à un
5 enregistrement sur bande. Et donc, la plupart des confessions
6 recueillies à S-21 ultérieurement ont été écrites. Seules
7 certaines confessions ont été à la fois enregistrées sur bandes
8 et écrites.

9 Voilà, c'est tout ce que j'avais à dire en guise de commentaire.
10 [11.37.09]

11 Q. Qui décidait que telle ou telle confession devait être non
12 seulement écrite mais aussi enregistrée et quel était le but de
13 cette demande?

14 R. Monsieur le Juge, l'objet d'une telle demande n'était pas
15 révélé, mais on pourrait supposer que la diffusion était
16 l'objectif. Lorsque je travaillais avec Son Sen, il a prodigué
17 son enseignement directement oralement ou par voie téléphonique.
18 Avec oncle Nuon, Nuon Chea, parfois il me parlait en face à face,
19 parfois, il demandait à Panng de me transmettre ce qu'il avait à
20 me dire.

21 Chhim Sam-Aok était le nom d'origine de Panng. C'était le chef du
22 comité s'agissant du travail du bureau du centre... [correction],
23 donc, du bureau 870.

24 Voilà ce qui m'amène à la fin des commentaires que j'avais à
25 faire.

41

1 Q. Est-ce qu'au-delà des deux revues qui ont été citées, qui sont
2 les revues du Parti, et donc diffusées uniquement aux membres du
3 Parti, à savoir le Drapeau révolutionnaire et Jeunesse
4 révolutionnaire ; est-ce qu'au-delà de ces revues, d'autres
5 moyens et notamment la radio a été utilisée pour diffuser la
6 ligne du Parti communiste du Kampuchéa démocratique? Et,
7 éventuellement, est-ce que vous pouvez nous dire si certaines
8 confessions ont été diffusées par voie de radio?

9 R. La diffusion visant à révéler et dévoiler les traîtres était
10 effectuée par tous les moyens disponibles. Tout d'abord, la revue
11 du Drapeau révolutionnaire, s'agissant du caractère confidentiel,
12 il fallait éduquer l'ensemble des membres du Parti ; par
13 ailleurs, la revue Jeunesse révolutionnaire, l'auteur n'en était
14 pas le Frère Pol, à savoir Pol Pot, jusqu'à présent, et si on se
15 fiait à la rumeur, il s'agissait de Yun Yat, la femme de Son Sen,
16 qui était à l'origine de cette revue.

17 Jeunesse révolutionnaire en tant que revue était plus
18 superficielle en termes de teneur que les autres revues pour des
19 raisons liées à la confidentialité.

20 [11.42.29]

21 S'agissant des diffusions radio, je pense qu'il n'y avait...
22 aucune confession ou aveu n'a été diffusé dans son intégralité
23 par voie radiophonique et il ne s'agissait que de diffuser
24 certaines parties de ces enregistrements. Par conséquent, par
25 "éducation radiophonique", eh bien on réfère ici à une approche

42

1 élargie en termes d'approche à caractère éducatif. Donc, on peut
2 en déduire que lorsque les informations font l'objet d'une
3 diffusion large, eh bien ces informations ne vont pas être de
4 nature approfondie. Voilà ce qui m'amène à la fin de mes
5 commentaires.

6 Q. Donc, est-ce que vous étiez nécessairement informé de toute
7 diffusion, même partielle, de ces confessions par voie
8 radiophonique?

9 R. Les diffusions radiophoniques des aveux n'étaient effectuées
10 qu'en utilisant les aveux des détenus vietnamiens aux fins de
11 diffusions radiophoniques. Pour ce qui est des diffusions
12 radiophoniques des autres détenus, seulement une partie des aveux
13 de ces détenus, des autres détenus, faisait l'objet d'une
14 diffusion radiophonique.

15 Donc, seules les parties principales des détenus principaux
16 étaient diffusées par voie radiophonique. Par contre, pour ce qui
17 est des aveux effectués par les détenus vietnamiens, eh bien, on
18 en diffusait l'intégralité.

19 Q. Ma question était plus précise : quelle information
20 personnelle aviez-vous de ces diffusions? Est-ce que vous en
21 étiez informé et est-ce que vous en étiez nécessairement informé
22 pour toutes les diffusions?

23 R. Il se peut que je ne comprenne pas bien votre question. Je
24 vais cependant essayer de tenter de répondre à votre question.

25 [11.46.52]

43

1 Les diffusions radiophoniques étaient effectuées par les
2 autorités au pouvoir indépendamment de ma demande. Je n'étais pas
3 habilité à proposer à ce que de tels aveux fassent l'objet d'une
4 diffusion radiophonique. Même si certains aveux ont fait l'objet
5 de retranscription au Drapeau révolutionnaire, eh bien, moi, je
6 n'étais pas habilité à faire de telles requêtes. Il s'agissait
7 ici de l'échelon supérieur. Moi, je n'étais pas habilité ni
8 compétent pour effectuer de telles demandes.

9 Lorsque les informations étaient diffusées, eh bien, on ne m'en
10 informait pas. Et je voyais cependant les aveux figurant dans le
11 Drapeau révolutionnaire, la revue.

12 Et donc, en conclusion, je n'avais pas le droit de proposer quoi
13 que ce soit. On ne m'a pas demandé d'exprimer mon opinion avant
14 que toute diffusion ne soit réalisée. Une fois la diffusion
15 réalisée, eh bien, on ne m'en informait pas. Je n'apprenais
16 qu'une fois la revue du Drapeau révolutionnaire publiée que ces
17 informations avaient été diffusées.

18 Voilà, c'est tout ce que je souhaitais apporter en termes de
19 réponse et selon les informations à ma connaissance.

20 [11.49.46]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 je vais inviter la greffière à lire les deux paragraphes suivant,
23 à savoir paragraphes 91 et 92

24 Mme SE KOLVUTHY :

25 "À partir du moment où il a dirigé S-21, toute instruction

44

1 adressée à S-21 ou en émanant et relative à la sécurité devait
2 passer par lui. Paragraphe 42 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé
3 est d'accord."

4 "Paragraphe 92 : la formation dispensée par Duch au personnel de
5 S-21 s'appuyait sur les instructions des supérieurs. Paragraphe
6 42 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord, mais il y a
7 lieu de noter que ce passage du paragraphe 42 de l'Ordonnance de
8 clôture est en fait comme suit : "les carnets de l'assistant de
9 Duch, l'interrogateur Mam Nai, alias Chan, semblent corroborer ce
10 qu'a affirmé Duch, à savoir que le contenu de la formation
11 dispensée au personnel de S-21 s'appuyait sur les instructions
12 des supérieurs." L'accusé est d'accord sur ce point."

13 [11.51.14]

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Q. Est-ce que l'accusé a des commentaires particuliers sur ce qui
16 vient d'être lu?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. Je n'ai pas d'autres commentaires à ajouter pour le moment.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous en arrivons au point relatif à l'utilisation des confessions
21 ou aveux obtenus à S-21. Je vais inviter la greffière à lire les
22 paragraphes suivants, à commencer par le paragraphe 93.

23 Mme SE KOLVUTHY :

24 " Paragraphe 93 :

25 [11.52.00]

45

1 S-21 n'avait pas pour rôle de déterminer si les détenus étaient
2 bien des traîtres. Le simple fait de leur arrestation et de leur
3 transfert au centre de détention suffisait à établir leur
4 culpabilité. Paragraphe 44 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé
5 est d'accord sur ce point."

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Q. Est-ce que l'accusé a des commentaires particuliers à faire?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Je n'ai pas d'autres commentaires à faire.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 J'invite la greffière à lire les trois paragraphes qui suivent, à
12 savoir, paragraphes 94, 95 et 96.

13 [11.53.00]

14 Mme SE KOLVUTHY :

15 "94 : outre qu'on y ait exécuté les prisonniers condamnés par
16 avance pour trahison, S-21 avait pour fonction primordiale
17 d'arracher aux détenus des aveux devant servir à démasquer
18 d'autres réseaux de traîtres potentiels. Paragraphe 43 de
19 l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord sur ce point."

20 "Paragraphe 95 : le plus souvent, ces confessions se présentaient
21 sous la forme d'une autobiographie politique rédigée par le
22 détenu qui, sous la contrainte, finissait par se dénoncer et par
23 mettre en cause d'autres traîtres agissant pour le compte des
24 services secrets de puissance étrangère considérés comme des
25 ennemis de la révolution cambodgienne. Ces agences de

46

1 renseignement étaient la CIA, le KGB et les organes du Parti
2 communiste vietnamien. Paragraphe 43 de l'ordonnance de renvoi ;
3 l'accusé est d'accord sur ce point."
4 "Paragraphe 96 :
5 [11.54.09]
6 Les confessions, parfois longues de plusieurs centaines de pages,
7 contenaient des descriptions détaillées non seulement d'actes de
8 prétendues trahisons, mais aussi de la structure et du
9 fonctionnement de tous les échelons du Parti et de toutes les
10 unités administratives. Paragraphe 43 de l'ordonnance de renvoi ;
11 l'accusé est d'accord sur ce point."
12 M. LE JUGE LAVERGNE :
13 Q. Est-ce que l'accusé souhaite apporter des précisions
14 supplémentaires par rapport à ce qui vient d'être lu?
15 [11.54.56]
16 L'ACCUSÉ :
17 R. Pour l'instant, je ne souhaite pas faire d'autres commentaires
18 s'agissant du paragraphe 96. Je pense que tout le monde pourra le
19 voir de manière plus claire lorsque nous traiterons de l'analyse
20 réalisée par Craig Etcheson. C'est tout ce que j'avais à dire.
21 M. LE PRÉSIDENT :
22 J'invite la greffière à poursuivre la lecture des paragraphes 97
23 et 98.
24 Mme SE KOLVUTHY :
25 "Paragraphe 97 : le mode de fonctionnement de S-21 était

47

1 incompatible avec l'existence de tribunaux et de garanties
2 procédurales. Paragraphe 44 de l'ordonnance de renvoi ; l'accusé
3 est d'accord sur ce point."

4 "Paragraphe 98 : c'étaient les confessions qu'il fallait
5 recueillir pour justifier l'incarcération des prisonniers et
6 servir les intérêts politiques et la propagande de ceux qui
7 contrôlaient le Parti et également pour impliquer les membres des
8 réseaux dont les détenus faisaient partie. Elles étaient donc des
9 excuses pour éliminer ceux qui représentaient des obstacles.

10 [11.56.46]

11 L'extrait (inintelligible) du paragraphe 44 est en fait comme
12 suit : "ces confessions servaient de prétextes pour éliminer les
13 gens qui constituaient des obstacles." Paragraphe 44 de
14 l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord sur ce point."

15 "a) Indépendamment de leur caractère faux ou monté de toutes
16 pièces, les confessions étaient formellement prises en compte,
17 selon Duch, quand il fallait décider de l'arrestation de ceux qui
18 étaient dénoncés comme agents de l'ennemi. Très souvent,
19 nombreuses étaient les personnes qui étaient arrêtées. Ces
20 personnes étaient impliquées comme ennemis ou traîtres.

21 Paragraphe 45 de l'ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord
22 sur ce point."

23 "b) Normalement, il ne suffisait pas que le nom d'une personne
24 apparaisse une seule fois dans une confession pour que son
25 arrestation soit ordonnée. Il fallait plusieurs fois. Paragraphe

48

1 45 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord sur ce
2 point."

3 "c) Des noms tirés de différentes confessions ont été compilés
4 pour dresser des listes d'ennemis. Paragraphe 45 de l'Ordonnance
5 de renvoi ; l'accusé est en partie d'accord sur ce point.

6 Selon Duch, il ne s'agissait pas de la pratique courante de S-21
7 et il ne l'aurait fait que deux fois, et ce, à la suite d'un
8 ordre spécifique concernant les divisions 170 et 290 (qui
9 dépendaient de l'état-major général et étaient originaires de la
10 zone Est).

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Q. Alors, tout d'abord, une question. Pour revenir au paragraphe
13 97, est-ce que d'une façon générale et en dehors même du simple
14 contexte de S-21, il existait dans le Kampuchéa démocratique des
15 tribunaux indépendants et des garanties procédurales susceptibles
16 aux citoyens de défendre leurs libertés individuelles? Est-ce que
17 même la notion de liberté individuelle était une notion comprise
18 dans la politique du Kampuchéa démocratique?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Monsieur le Juge, la notion de liberté individuelle était
21 abolie. Tout degré de tribunaux n'existait pas. Le pouvoir était
22 concentré au sein du Comité permanent ; le Comité permanent
23 gouvernait l'ensemble des trois pouvoirs : le pouvoir exécutif,
24 législatif et judiciaire. Ces trois pouvoirs étaient entre les
25 mains des membres du Comité permanent et il n'y avait pas de loi,

49

1 il y avait la ligne politique du Parti. Les lignes politiques
2 constituaient les outils créés par le secrétaire du Comité
3 permanent. Le pouvoir, ensuite, se déclinait en zones, secteurs
4 et coopératives et s'articulait à ces niveaux.
5 Tous les niveaux de pouvoir, donc, prenaient en fait à la fois
6 les pouvoirs exécutifs et les pouvoirs judiciaires, les pouvoirs
7 des tribunaux. Le terme "la justice du peuple" et "le tribunal de
8 la justice populaire ou du peuple" étaient des termes utilisés
9 dans la Chine révolutionnaire pendant la révolution culturelle en
10 Chine. Mais, en Chine, les individus pouvaient se réunir,
11 organiser des réunions et, constitués ainsi, pouvaient tenir des
12 procès comme l'a fait Ta Mok lorsqu'il a fait comparaître devant
13 un tribunal Pol Pot.
14 [12.03.19]
15 Au Cambodge, le Comité des coopératives avait présenté une idée
16 et fait une proposition au chef de district... faisait des
17 propositions au chef du district pour qu'il prenne une décision
18 pour le Peuple nouveau qui avait souvent des problèmes. Les
19 coopératives pouvaient donc faire une demande au district et le
20 district en rendait compte à l'échelon supérieur avant que
21 l'arrestation soit faite. Voilà donc pour expliquer ce que je
22 sais de ces procédures.
23 Et pour ce qui est de S-21, les combattants qui étaient envoyés
24 en rééducation à Prey Sar faisaient l'objet d'une demande de la
25 part du comité de Prey Sar ; après quoi, le comité de S-21

50

1 prenait une décision et rendait compte à l'échelon supérieur
2 concernant ces personnes. Donc, il n'y avait pas de liberté
3 individuelle, il n'y avait pas de tribunal quel qu'il soit et il
4 n'y avait pas de loi, il n'y avait que la ligne politique, la
5 ligne du Parti. Voilà.

6 Q. Est-ce que vous avez d'autres commentaires à faire sur ce qui
7 vient d'être lu et, en particulier, sur les listes d'ennemis qui
8 ont pu être réalisées à partir de différentes confessions
9 obtenues à S-21?

10 R. Dans les aveux, il y avait des noms de personnes qui ont ainsi
11 été dénoncées et on a envoyé ainsi de nombreux noms à l'échelon
12 supérieur. Ce qui prenait le plus de temps, c'était de compiler
13 l'information contenue dans les aveux, notamment ceux dans
14 lesquels Chhouk était impliqué. Suos Neou, alias Chhouk, était le
15 secrétaire du Secteur 24 dans la zone Est et il a été impliqué
16 dans plusieurs aveux.

17 [12.07.19]

18 Quand le Comité permanent s'apprêtait à se réunir, mon supérieur
19 demandait à S-21 de réunir des informations et d'extraire des
20 aveux les points essentiels concernant Suos Neou, alias Chhouk.
21 Et si je me souviens bien, j'ai rassemblé beaucoup d'informations
22 concernant Chhouk... d'interrogateurs qui connaissaient Chhouk,
23 notamment des dactylographes. J'ai réuni les interrogateurs et le
24 dactylographe pour travailler pendant trois jours en prenant très
25 peu de sommeil pour faire ce travail. Finalement, le Comité

51

1 permanent a pris une décision consistant à arrêter Chhouk et à
2 l'envoyer à S-21.

3 J'ai déjà dit antérieurement que je pourrai donner des
4 informations plus précises concernant la compilation des
5 documents sur ce point.

6 En ce qui concerne des personnes importantes comme Chhouk, je
7 crois qu'il n'est pas le seul, mais je me souviens pas des autres
8 cas ; peut-être Koy Thuon ou quelqu'un d'autre. Maintenant, je ne
9 me souviens pas.

10 Et, deuxièmement, il y a des documents dans lesquels étaient
11 impliqués des gens du bureau 870 et du bureau 290.

12 M. BATES :

13 Monsieur le Président, excusez-moi. Je crois qu'il y a eu une
14 erreur de traduction en anglais. En anglais, on a entendu 870 et
15 290. Or, je crois qu'il s'agit du bureau 170 et 290 - "170" et
16 non "870".

17 Peut-être que l'accusé pourrait répéter ce qu'il a dit et que
18 nous répétions lentement ces chiffres.

19 [12.10.35]

20 L'ACCUSÉ :

21 Oui, merci, Monsieur le Co-Procureur. Merci de signaler ce fait,
22 et la même erreur s'est produite en français.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Accusé, je vous demanderai de répéter ce que vous avez dit
25 concernant les divisions et la compilation de documents qui

52

1 concernent les deux divisions parce qu'il semble que les numéros
2 de ces divisions aient été mal compris.

3 L'ACCUSÉ :

4 R. Il s'agit des divisions 170 et 290. Chan Chakrei avait déjà
5 été arrêté à l'époque en rapport avec la 170ème division. Chan
6 Chakrei et d'autres... plusieurs autres de la 170ème division ont
7 impliqué d'autres personnes, membres de la même unité. Et pour ce
8 qui est de la 290ème division, c'est la même situation : des
9 membres de la division ont impliqué des gens qui faisaient partie
10 de la même unité, de la même division. Après quoi, mes supérieurs
11 m'ont demandé de réunir les noms de ceux qui avaient été
12 impliqués pour les différentes unités. J'ai donc compilé les noms
13 de ceux qui étaient incriminés et qui appartenaient à la 170ème
14 et la 290ème division.

15 J'ai donné tous ces documents à mon supérieur et il m'a demandé
16 de travailler avec lui. C'était une réunion ouverte de
17 l'état-major afin de prendre une décision sur la question. Cette
18 réunion ouverte comprenait Son Sen, Frère 89 ; y participait
19 aussi Frère 81, Siet Chhe, alias Tum, lequel était membre et
20 secrétaire du Comité permanent de l'état-major.

21 [12.13.44]

22 Ensuite, Pich Chhorn, alias Saom et assistant à l'état-major, et
23 Nat... Nat et Pich Chhorn qui étaient...donc, deux noms ; Nat et
24 Pich Chhorn qui étaient assistants à l'état-major ont également
25 participé à cette réunion. À l'époque, mon supérieur a donné

53

1 lecture des noms de ceux qui avaient été dénoncés dans les aveux
2 de sorte que les personnes... les chefs des unités respectives
3 prennent une décision concernant qui il convenait d'arrêter ou
4 pas.
5 Après avoir donné lecture des informations, mon supérieur m'a
6 demandé si je voulais faire des observations. En fait, il a fait
7 ça d'une manière informelle parce que je n'étais pas normalement
8 habilité à intervenir dans ce genre de réunion.
9 Et j'ajouterai encore que le droit d'arrêter, le droit de
10 procéder à une arrestation conférée à l'armée spéciale du centre
11 représentait en fait un droit conféré au secrétaire de
12 l'état-major qui était Son Sen. Et personne d'autre n'avait...
13 n'était habilitée à arrêter qui que ce soit. Seul Son Sen pouvait
14 le faire.
15 Voilà donc qu'elle était l'aspect organisationnel mais, en
16 pratique, Son Sen devait demander l'avis des responsables des
17 différentes unités dont relevaient les personnes incriminées, et
18 c'est là qu'intervenait le processus que j'ai décrit. Une fois
19 que la décision était prise, j'étais alors prié ainsi que les
20 chefs d'unités, de discuter de la question de savoir s'il
21 convenait d'arrêter toutes ces personnes parce que parfois on
22 arrêtait plus de gens.
23 Dans chaque unité, on pouvait arrêter plus de gens en même temps.
24 Il fallait que le chef d'unité prenne une décision pour être prêt
25 en cas d'arrestation massive dans son unité. Cette réunion a eu

54

1 lieu le 16 septembre 77, sous réserve de vérifications. Ce n'est
2 qu'à quelques reprises seulement que j'ai participé à ce genre de
3 réunions avec eux et que... et c'était quand on s'attendait à des
4 arrestations massives.

5 [12.18.34]

6 J'ai déjà dit aux co-juges d'instruction ce qu'il en était et je
7 vous ai également répondu très franchement à ces questions.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Le moment est venu de faire une pause pour le déjeuner. Nous
10 allons suspendre l'audience jusqu'à 13 h 30.

11 Je demanderais au garde de sécurité de ramener l'accusé à la
12 salle d'attente et de le raccompagner ici avant 1 h 30.

13 Les parties sont également invitées à occuper leur siège avant 13
14 h 30.

15 (Suspension de l'audience : 12 h 19)

16 (Reprise de l'audience : 13 h 50)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 La Chambre de première instance reprend l'audience.

19 Pour la suite des débats, je voudrais inviter madame la
20 greffière, madame Se Kolvuthy, à lire les paragraphes qui suivent
21 à savoir... ou les paragraphes suivants, 99, 100 et 101.

22 Mme SE KOLVUTHY :

23 "Paragraphe 99 :

24 [13.51.12]

25 Duch recevait souvent des instructions concernant la teneur bien

55

1 précise des aveux qu'il fallait extorquer à tel ou tel
2 prisonnier, y compris des références aux agences CIA et KGB.
3 Paragraphe 44 de l'Ordonnance de renvoi ; l'accusé est d'accord
4 sur ce point, mais il y a lieu de noter qu'il s'agit là d'une
5 synthèse faite par les co-procureurs d'un passage du paragraphe
6 44 de l'Ordonnance de clôture."
7 "Paragraphe 100 : Duch lisait, analysait, annotait et résumait
8 méticuleusement la plupart de ses confessions pour, ensuite, en
9 faire part à ses supérieurs. Paragraphe 43 de l'Ordonnance de
10 renvoi ; l'accusé est d'accord sur ce point."
11 "Paragraphe 101 : les aveux des détenus étaient transmis à des
12 membres de hauts rangs du Parti. Paragraphe 45 de l'Ordonnance de
13 renvoi ; l'accusé est d'accord avec ce point. Il y a eu lieu de
14 rajouter les paragraphes suivants des paragraphes 43 et 44 de
15 l'Ordonnance de clôture."
16 [13.52.26]
17 "Paragraphe 43 : Duch déclare que le contenu des confessions
18 était le travail le plus important de S-21. Duch a confirmé son
19 accord."
20 "Paragraphe 44 : Duch affirme aujourd'hui qu'il a vite été
21 sceptique quant à la véracité des aveux mais que c'était ce qu'on
22 exigeait en hauts lieux, ajoutant "Même le Comité permanent, à
23 mon avis, n'y croyait pas vraiment." L'accusé est d'accord avec
24 ce point."
25 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

56

1 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Voilà. Donc, il s'agit de la lecture des derniers paragraphes du
3 sujet concernant la mise en œuvre de la politique du PCK.

4 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez le sentiment que
5 les confessions, les aveux que vous transmettiez à vos
6 supérieurs, les annotations que vous ajoutiez à ces aveux, voire
7 les notes, les analyses, les listes, le cas échéant, étaient
8 susceptibles d'orienter la ligne même de la politique du PCK et
9 de déterminer quelles mesures certaines personnes allaient être
10 concernées par des purges?

11 [13.54.44]

12 L'ACCUSÉ :

13 R. J'aimerais tout d'abord faire mention du contenu des
14 confessions des victimes, les aveux de celles-ci. Pour résumer,
15 je n'ai rien qui me permet d'évaluer la véracité de ces
16 confessions... de ces aveux [reprend l'interprète).
17 Dès le départ, lorsque j'ai commencé à travailler dans le cadre
18 de M-13 pour le Santebal, puis à S-21, je n'ai pas réussi à
19 trouver d'outil me permettant de mesurer le degré de véracité des
20 aveux et je n'ai pas réussi à atteindre ces objectifs. Certains
21 aveux dépassaient de loin mon analyse.
22 Par exemple, je cite les aveux de Koy Thuon, eh bien, je n'ai pas
23 osé y porter des annotations. Il a demandé à ce que ces aveux
24 soient transmis immédiatement. Cependant, ces aveux ont provoqué
25 des arrestations en masse des individus situés dans la zone Nord

57

1 et ces arrestations en masse ont été ordonnées par le Comité
2 permanent. Il s'agissait d'arrestations en masse. Ça m'a choqué.
3 Avec du recul, on peut constater que les personnes avaient des
4 soupçons s'agissant des éléments situés dans la zone Nord. Ils
5 attendaient qu'une seule confession soit faite au sujet de ces
6 personnes pour procéder à des arrestations en masse. Et donc,
7 pour ce qui est d'arrêter les uns d'abord, eh bien, c'était le
8 Comité permanent qui élaborait les plans pour la mise en œuvre de
9 telles arrestations.

10 Personnellement, lorsque j'ai porté des annotations sur les
11 documents, ce que je voulais, c'était juste de faciliter le
12 travail de mes supérieurs et faire en sorte qu'ils puissent
13 utiliser au mieux leur temps, et j'essayais de limiter leur
14 travail et de faire en sorte que, subjectivement, j'avais un
15 parti pris par rapport à un individu donné.

16 [13.59.33]

17 Donc, en résumé, voici ma réponse. Il faut garder à l'esprit que
18 cela n'est pas une réponse exhaustive. Donc, n'hésitez pas à me
19 poser des questions sur d'autres aspects.

20 Q. Donc, la règle qui a été énoncée précédemment selon laquelle
21 il fallait qu'un nom soit mentionné à plusieurs reprises dans des
22 aveux pour entraîner l'arrestation de la personne ainsi nommée
23 est une règle qui ne s'est pas constamment appliquée ; est-ce
24 exact?

25 R. La règle selon laquelle à partir du moment où un même nom est

58

1 mentionné plusieurs fois dans différents aveux permettait de
2 procéder à une arrestation, eh bien, c'est vrai, il existait une
3 telle règle. Cependant, pour des gens moins importants, la
4 mention de leurs noms à plusieurs reprises n'était pas
5 nécessaire. Ça permettait de procéder à l'arrestation de ces
6 personnes.

7 Pour les individus qui étaient moins importants, et bien, la
8 mention de leurs noms à plusieurs reprises n'était pas
9 importante.

10 Pour les personnes très importantes comme Chhouk, il s'agissait
11 des personnes très importantes comme Chhouk portant le nom
12 également de Suos Neou. Je dis qu'il s'agit d'une personne
13 importante parce que le... parce que frère Pon, qui était
14 secrétaire, en fait, cette personne était juste en dessous de
15 lui. Donc, avant son arrestation, il fallait qu'il y ait un
16 signal très clair indiquant qu'il fallait arrêter ces personnes.

17 [14.03.22]

18 Si frère Sao Yann et frère Pheum n'étaient pas d'accords, eh
19 bien, s'ils n'avaient pas été d'accords, Chhouk n'aurait pas été
20 arrêté. Ce matin, je vous ai déjà dit que telle était la ligne
21 s'agissant de ces activités. Pour ce qui est de ces questions, il
22 a dû y avoir... donc, il fallait que des noms soient mentionnés à
23 plusieurs reprises avant que l'on procède à l'arrestation de
24 l'intéressé. Il fallait passer par là aussi.

25 Pour les autres personnes qui étaient impliquées dans des aveux,

59

1 eh bien, notamment, au sein du Comité central comme Ta Mok, eh
2 bien, à plusieurs reprises le nom de Ta Mok a été mentionné dans
3 les aveux, mais Ta Mok n'a pas fait l'objet d'une arrestation.
4 Donc à l'écoute du nom de Ta Mok, le Comité permanent a décidé de
5 ne pas prendre de mesures et le nom du frère Khieu, à savoir Son
6 Sen, eh bien son nom a également figuré dans certains aveux, mais
7 le Comité permanent a décidé de ne pas prendre de mesures.
8 Ce sont simplement des exemples dont je peux me rappeler
9 s'agissant de la manière dont les aveux étaient traités.
10 Donc, je voulais vous donner un exemple quant à la manière dont
11 les aveux étaient gérés parce qu'il s'agissait de faire en sorte
12 que les aveux aient une certaine orientation. Le Comité permanent
13 souhaitait que les personnes impliquent Panng, Chim Sam-Aok Le
14 Comité permanent était désireux que Chim Sam-Aok, alias Panng,
15 soit impliqué... [l'interprète se reprend] dénoncé dans les aveux.
16 [14.07.11]
17 Donc, une personne a été envoyée à S-21 pour y être interrogée,
18 et lorsque j'ai rendu compte de ces aveux, Son Sen m'a demandé de
19 travailler comme à l'ordinaire et puis il m'a demandé : "Pourquoi
20 est-ce que cet individu n'a pas dénoncé Panng?" Et donc, je n'ai
21 pas osé contester ce qu'il me disait ou le contredire. Donc, ces
22 aveux ne m'ont pas impliqué.
23 Mais auparavant, Panng était déjà dénoncé. Alors comment est-ce
24 que vous avez... comment est-ce qu'on arrive à des aveux de la
25 sorte que frère Panng n'a pas été dénoncé? À l'écoute de mes

60

1 paroles, Son Sen a présenté ses excuses et me dit : "Oui, je
2 comprends cela, effectivement. Avant, je me moquais de toi. Je
3 riaais." Mais c'est simplement un exemple que je souhaitais vous
4 donner. Excusez-moi, cet exemple avait simplement pour but de
5 démontrer ma théorie, la théorie de ce matin, à savoir, il
6 s'agissait d'une citation mentionnant donc le bambou : "avant de
7 couper le bambou, il faut débroussailler". Et c'était cette
8 théorie à laquelle je faisais référence ce matin.
9 Donc, la manière dont les personnes étaient arrêtées, eh bien,
10 ces arrestations étaient sur ordres du Comité permanent et
11 étaient planifiées par le Comité permanent. Cela faisait partie
12 du travail, cette mise en œuvre, mais à savoir si on croyait à la
13 véracité de ces aveux, eh bien, ceci est une autre histoire.
14 [14.10.43]
15 Comme Pol Pot l'a dit dans le procès-verbal de la réunion du 9
16 mars 1975... [l'interprète se reprend] du 9 octobre 1975, il a dit
17 - je cite : "La police, c'est une chose, mais ici, eh bien, c'est
18 à nous de décider d'arrêter qui que ce soit."
19 Je dispose de ce document, mais je n'ai pas le temps de vous
20 indiquer la page où figure cette citation, mais cette citation a
21 bien été faite par Pol Pot.
22 Pour conclure, quant au nombre de fois qu'il fallait pour
23 incriminer une personne ou impliquer une personne dans des aveux
24 et le nombre de fois que le nom de cette personne était
25 mentionné, eh bien, il s'agissait d'une analyse effectuée au cas

61

1 par cas. Quant à la véracité des aveux, eh bien, c'est également
2 un autre sujet.

3 Quant aux aveux de S-21, l'objectif était de consolider les
4 forces à l'intérieur du Parti, mais ceci nous amène à un autre
5 thème.

6 Voilà. Je vous ai présenté suffisamment de commentaires. Cela a
7 pris suffisamment de temps déjà. Je vais m'arrêter là.

8 Q. Au tout début de ce procès, vous nous avez montré un dessin.
9 Sur ce dessin, il y avait deux personnages principaux et vous
10 avez expliqué qu'il y avait eu en quelque sorte des luttes pour
11 le pouvoir ou pour la maîtrise absolue du pouvoir au sein du PCK.
12 [14.13.43]

13 Alors, est-ce qu'au delà des doutes que vous avez exprimés quant
14 à la croyance en la véracité des confessions par les membres du
15 Comité permanent, est-ce qu'au delà de ça, vous ne pensez pas que
16 des aveux ont pu aussi être utilisés pour cette lutte absolue
17 pour la maîtrise du pouvoir par certaines personnes et
18 éventuellement par qui?

19 R. Ce croquis, eh bien, c'est le résultat de nombreuses années de
20 vie sous le régime du Parti communiste du Kampuchéa. Ce n'est
21 qu'à partir de 83 que j'ai pu porter mon attention sur cette
22 question. Et je reconnais qu'il est vrai qu'en 97, au moment où
23 Ta Mok a arrêté Pol Pot, les aveux étaient utilisés et, dans ces
24 aveux, on peut y lire la lutte pour le pouvoir entre ces deux
25 individus.

62

1 J'aimerais vous donner un autre exemple tiré de la réalité : le
2 bureau policier supervisé par Ta Mok dans la zone du Sud-ouest,
3 Ta Mok n'a jamais envoyé qui que ce soit à S-21, jamais. Ceux qui
4 faisaient partie de ses vraies forces qui, selon lui, pouvaient
5 le compromettre, eh bien, il n'a jamais envoyé ces personnes à
6 S-21.

7 À partir de la création de S-21, depuis mars 76, quand je suis
8 devenu président du centre S-21, pour autant que je me souvienne,
9 Ta Mok n'a envoyé que deux personnes à S-21 : l'une était Sek Sat,
10 alias Prak, secrétaire du secteur 25 et membre du Comité du
11 Sud-ouest. Il les a envoyés parce que ces deux personnes venaient
12 au départ de la ville et du réseau de traîtres de Vorn Vet. Ils
13 venaient de la ville. Sek Sat, alias Prak n'était pas l'homme de
14 Ta Mok depuis le début et c'est pourquoi il a été envoyé à S-21.
15 Et ensuite, Saom Chea, secrétaire du secteur 25, était un homme
16 de Tou Samut et Ta Mok l'a aussi envoyé à S-21. En dehors de ces
17 deux personnes, personne n'a jamais été envoyé à S-21 par Ta Mok.

18 [14.19.24]

19 Donc, pour répondre à la question que vous posez, oui, c'est
20 exact : les aveux extorqués étaient liés à la lutte pour le
21 pouvoir qui avait lieu dans le cadre du régime du Kampuchéa
22 démocratique entre Ta Mok et Pol Pot. Et cela, je le dis sur la
23 base de l'analyse que je fais. Est-ce que c'est exact ou non,
24 vous aurez à le déterminer.

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

63

1 Voil , je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Pr sident. Je
2 ne sais pas si d'autres coll gues souhaitent poser des questions
3   l'accus .

4 M. LE PR SIDENT :

5 Est-ce que les juges souhaitent poser des questions   l'accus 
6 concernant l'accord sur les faits, les faits qui font l'objet
7 d'un accord entre les parties?

8 Je donne la parole   la Juge Cartwright.

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

10 Oui, merci, Monsieur le Pr sident.

11 Voici la premi re question que je souhaite poser   l'accus .

12 [14.21.29]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Q. Lorsque quelqu'un  tait mentionn  dans des aveux, est-ce que
16 cette mention de son nom devait  tre accompagn e d'une mention de
17 sa culpabilit  de quelque chose ou suffisait-il qu'une personne
18 soit simplement mentionn e, nomm e dans des aveux pour qu'il y
19 ait enqu te compl mentaire?

20 L'ACCUS  :

21 R. Madame, pour ce qui est des aveux consign s   S-21, cela se
22 passait comme suit : ceux qui avouaient devaient indiquer quelles
23  taient leurs activit s, leurs actes de trahison et, dans ce
24 contexte, ils devaient  num rer les noms de leurs complices. S'il
25 y avait d'autres personnes compromises dans les aveux, elles

64

1 étaient arrêtées puisque dénoncées par des prisonniers déjà
2 arrêtés.

3 [14.22.57]

4 Normalement, quand une personne est arrêtée, elle était associée
5 à d'autres personnes dans les actes de trahison qui étaient
6 reprochés. On supposait qu'il ne pouvait mener ces activités tout
7 seul, et c'est pourquoi de nouveaux noms étaient consignés dans
8 les aveux.

9 Q. Oui, merci. Je reviens maintenant au paragraphe 86 du texte
10 concernant les faits où il y a accord. Je note que dans votre
11 réponse, dans votre commentaire, vous avez repris une citation
12 plus complète de l'Ordonnance de renvoi que celle qu'avait
13 retenue l'accusation. Et à la fin de ce commentaire, vous dites
14 que vous êtes d'accord en partie seulement.

15 J'aimerais donc savoir, sur la base de la citation que vous
16 faites de l'Ordonnance de renvoi, quelle est la partie de cette
17 citation avec laquelle vous êtes en accord et quelle est celle
18 avec laquelle vous n'êtes pas d'accord? Je vous demanderai
19 d'abord de dire ce que vous pensez de la première phrase :

20 "D'anciens membres du personnel confirment que Duch veillait à
21 propager la ligne du Parti au sein de S-21."

22 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation contenue dans
23 l'Ordonnance de renvoi ou non?

24 R. Madame, la position idéologique et l'enseignement dispensé
25 concernant les ennemis relevait uniquement de moi. C'est moi qui

65

1 veillais à dispenser l'enseignement voulu au sein de S-21, c'est
2 exact.

3 [14.25.31]

4 Q. Il est dit ensuite que dans un carnet tenu par un
5 interrogateur, on peut lire une
6 déclaration attribuée à Duch selon laquelle l'activité à S-21
7 participe de la lutte des classes ; c'est-à-dire qu'elle "vise à
8 écraser la classe opprimante, à en extirper le tronc et les
9 racines pour défendre le Parti, à défendre la classe
10 prolétarienne, à défendre le Kampuchéa démocratique et à défendre
11 l'indépendance-souveraineté."

12 Je voudrais commencer par vous demander si cette déclaration peut
13 effectivement vous être attribuée?

14 R. Dans cette action d'éducation, la classe était un paramètre
15 qui se trouvait au premier plan. On parlait de la classe et de la
16 lutte des classes. C'étaient les éléments clés de la formation
17 qui était dispensée, et pour autant que je me souvienne, on
18 disait que les gens qui avaient été arrêtés par le Parti devaient
19 être considérés comme des ennemis. Et si on ne considérait pas
20 ces gens comme des ennemis, il n'était pas possible de les
21 interroger pour en extorquer les aveux recherchés. Ça, c'était la
22 position du Parti. Cela voulait dire que si l'on n'avait pas
23 confiance dans le Parti, si on mettait en question le fait que la
24 personne arrêtée par le Parti était coupable, il n'était pas
25 possible alors d'interroger les personnes arrêtées. Il fallait

66

1 donc que nous présumions que toute personne arrêtée par le Parti
2 était à considérer comme un ennemi.

3 Quant au terme "lutte de classes", il est vrai que l'ennemi
4 rongeait depuis l'intérieur et que les ennemis étaient infiltrés
5 dans nos rangs. C'est pour cela que l'on pouvait parler de lutte
6 des classes. Il s'agissait ici de vaincre l'ennemi, de défaire
7 l'ennemi. Et je crois ici que j'étais influencé dans ce que j'ai
8 dit, les propos que j'utilisais, par un magazine, une revue en
9 parlant de "déraciner l'ennemi."

10 Je ne suis pas tout à fait sûr de ce qui se trouvait dans les
11 carnets tenus par les interrogateurs. Je n'ai pas lu ce carnet,
12 donc je ne suis pas entièrement sûr de pouvoir prendre à mon
13 compte cette déclaration.

14 [14.28.55]

15 Q. Vous dites que vous n'avez pas lu ce carnet et que vous ne
16 pouvez donc pas confirmer l'exactitude de cette déclaration qui
17 vous est attribuée ; est-ce exact?

18 R. Comme je l'ai déjà dit, j'ai peut-être oublié certains
19 documents concernant la logistique ou la sécurité de S-21. Je
20 crois que ce qui est dit ici correspond à ce que je disais à
21 l'époque, mais il se peut aussi que le personnel de S-21
22 transcrive mes propos à sa façon. Ça correspond donc à mes idées
23 à l'époque, mais pour ce qui est de la formulation exacte, c'est
24 une formulation qui peut être du chef de mon personnel plutôt que
25 de moi-même. Merci.

67

1 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

2 Merci. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je voudrais demander au greffier de vérifier si Craig Etcheson
5 est ici présent au Tribunal cet après-midi et s'il peut
6 comparaître?

7 Mme SE KOLVUTHY :

8 Monsieur le Président, Monsieur Craig Etcheson est bien
9 disponible et peut comparaître maintenant.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Puisque Monsieur Craig Etcheson est présent cet après-midi, la
12 Chambre l'invite à comparaître en tant que témoin concernant
13 l'application de la politique du PCK à S-21, concernant plutôt la
14 mise en œuvre de la politique du PCK à S-21.

15 J'invite les parties à poser leurs questions à l'accusé après que
16 la Chambre aura entendu la déposition de Monsieur Craig Etcheson.

17 [14.32.39]

18 Monsieur le Co-Procureur, vous souhaitez intervenir?

19 M. BATES :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Je souhaitais simplement confirmer que nous souhaitons pouvoir
22 poser des questions à l'accusé concernant le sujet qui a été
23 traité aujourd'hui et, naturellement, il vous est loisible de
24 décider du moment où nous pourrions poser ces questions.

25 M. LE PRÉSIDENT :

68

1 Nous allons maintenant entendre Craig Etcheson, qui est présent.
2 Pendant sa déposition, il va nous présenter des documents. Il y a
3 donc quelques dispositions techniques à prendre d'abord et nous
4 allons suspendre pendant une vingtaine de minutes pour nous
5 assurer que les services techniques nécessaires sont en place.
6 L'audience est donc suspendue pour 20 minutes.

7 Greffier, je vous prie de prendre les dispositions nécessaires
8 avec l'expert.

9 (Suspension de l'audience : 14 h 34)

10 (Reprise de l'audience : 14 h 55)

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Veuillez reprendre vos places.

13 La Chambre de première instance reprend l'audience et je vais
14 demander à l'huissier de faire entrer dans le prétoire Monsieur
15 Craig Etcheson.

16 (Le témoin, Monsieur Craig Etcheson, est introduit dans le
17 prétoire)

18 Je vais inviter les responsables de la sécurité de l'accusé à
19 bien vouloir ramener ce dernier à sa place qui se trouve derrière
20 la Défense.

21 (L'accusé est conduit au banc de la Défense)

22 [14.57.40]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Votre nom est bien Craig Etcheson?

25 M. ETCHESON :

69

- 1 (Intervention non interprétée)
- 2 M. LE PRÉSIDENT :
- 3 Quel âge avez-vous?
- 4 M. ETCHESON :
- 5 J'ai 53 ans, Monsieur le Juge.
- 6 M. LE PRÉSIDENT :
- 7 Quel est votre nationalité?
- 8 M. ETCHESON :
- 9 Je suis citoyen américain.
- 10 [14.58.22]
- 11 M. LE PRÉSIDENT :
- 12 Où habitez-vous?
- 13 M. ETCHESON :
- 14 Je suis actuellement résident à Phnom Penh au Cambodge.
- 15 M. LE PRÉSIDENT :
- 16 Quelle est votre profession?
- 17 M. ETCHESON :
- 18 Je suis enquêteur attaché au bureau des co-procureurs des
- 19 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.
- 20 M. LE PRÉSIDENT :
- 21 Selon les notes du greffier de la Chambre de première instance,
- 22 vous n'avez aucune relation de parenté avec les parties?
- 23 M. ETCHESON :
- 24 Oui, Monsieur le Président, ceci est exact.
- 25 M. LE PRÉSIDENT :

70

1 Monsieur Craig Etcheson, en tant qu'expert, nous vous demandons
2 de prêter serment. Vous êtes d'accord?

3 M. ETCHESON :

4 Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je prie le greffier de bien vouloir présenter le texte portant
7 serment à Monsieur Craig Etcheson de manière à lui permettre de
8 prêter serment.

9 (Assermentation du témoin)

10 INTERROGATORIE

11 PAR M. LE PRÉSIDENT :

12 Monsieur Craig Etcheson, avez-vous étudié la structure du PCK en
13 vous basant sur un ensemble de documents comme, par exemple, les
14 statuts du Kampuchéa démocratique?

15 [15.01.05]

16 M. ETCHESON :

17 R. Oui, en effet, Monsieur le Président, j'ai étudié la structure
18 du Parti communiste du Kampuchéa en utilisant un ensemble de
19 documents ainsi que des dépositions de témoins.

20 Q. Selon les conclusions de votre travail de recherche et en
21 conséquence de ces travaux, pouvez-vous nous parler de la
22 structure du PCK?

23 R. Eh bien, est-ce que vous souhaitez que je vous parle plus
24 amplement de la structure du PCK dès maintenant?

25 M. LE PRÉSIDENT :

71

1 J'aimerais inviter Madame la juge Cartwright à traiter de cette
2 question avec vous.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

6 Monsieur Etcheson, j'ai un certain nombre de questions à vous
7 poser avant de passer à la structure du PCK et du Kampuchéa
8 démocratique. Je souhaiterais établir votre compétence en tant
9 qu'expert.

10 M. ETCHESON :

11 Très bien, allez-y.

12 [15.2.50]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Q. Docteur Etcheson, est-ce que vous êtes titulaire d'une
16 maîtrise de lettre de l'Université d'Illinois en sciences
17 politiques ainsi qu'un doctorat en relations internationales
18 délivré par l'Université de la Californie du Sud?

19 M. ETCHESON :

20 R. Oui, Madame le Juge, ceci est exact.

21 Q. En qualité d'enquêteur attaché à ce Tribunal, avez-vous
22 préparé un document intitulé "Aperçu de la hiérarchie du
23 Kampuchéa démocratique", document portant la cote... la cote
24 suivante : en anglais, il s'agit de la cote 00146822 à 00146887 ;
25 en version khmère "00314778" à "00314903" ; et en français,

72

1 "00314639" à "00314698".

2 Q. Avez-vous été titulaire d'un poste à l'Université de Yale, de
3 Washington et de l'Université de John Hopkins depuis la fin des
4 années 90 et plus récemment en tant qu'universitaire à
5 l'Université des Études internationales de John Hopkins et à
6 l'Université de Washington D.C. entre 2003 et 2007?

7 R. Oui, Madame le Juge, ceci est exact.

8 Q. Avez-vous mené des recherches approfondies en particulier
9 s'agissant de l'Asie du Sud-Est et de la question du génocide?

10 R. Oui, Madame le Juge.

11 [15.5.35]

12 Q. Avez-vous également publié de nombreux travaux dans ce domaine
13 et en particulier s'agissant de la période Khmère rouge au
14 Cambodge?

15 R. C'est exact, Madame le Juge.

16 Q. Avez-vous participé à l'étude de la question du Cambodge et de
17 l'Asie du Sud-Est depuis près de 30 ans? Le premier sujet que
18 vous avez publié il y a 25 ans porte sur la montée et la chute du
19 Kampuchéa démocratique "Rise and Demise of Democratic Kampuchea",
20 document versé au dossier 4.1500105316 jusqu'à "100105325", pour
21 ce qui est de la cote de ce document.

22 Dans le cadre de la préparation de cet aperçu de la hiérarchie du
23 Kampuchéa démocratique, vous êtes-vous servi de vos propres
24 travaux de recherche ou d'autres documents et publications?

25 R. Oui, Madame le Juge, en effet.

73

1 Q. Parlez-vous khmer, êtes-vous capable de lire le khmer?

2 R. Non, je ne puis ou je ne suis pas capable de lire ni d'écrire
3 ni de parler le khmer.

4 Q. (Intervention non interprétée)

5 R. J'ai étudié les documents khmers par le biais de traduction et
6 à l'aide d'interprètes, j'ai également étudié des ouvrages
7 traduits dans des langues que je peux lire, à savoir soit en
8 anglais, soit en français, soit en allemand.

9 [15.07.35]

10 Q. Passons maintenant à ce document intitulé "Aperçu de la
11 hiérarchie du Kampuchéa démocratique". Avez-vous décrit dans ce
12 document l'ensemble des structures organisationnelles du
13 Kampuchéa démocratique?

14 R. Madame le Juge, pas tous les organes ont été couverts par ce
15 document. Comme le titre le suggère, il s'agit d'un aperçu de la
16 hiérarchie du Kampuchéa démocratique. L'objectif de cette analyse
17 était d'aborder les grandes structures, les grandes entités
18 plutôt que l'ensemble de toutes les entités du Kampuchéa
19 démocratique.

20 Q. Pouvez-vous nous donner une idée des documents que vous avez
21 utilisés dans le cadre de la préparation de ce document?

22 R. Oui, en effet, si la Cour fait droit à ma demande, je peux
23 faire référence aux autres documents de recherche dont je me suis
24 servi dans le cadre de la préparation de ce document, si vous
25 m'en accordez la permission.

74

1 Q. Oui, allez-y.

2 R. Une des ressources... des grandes ressources... une des
3 ressources les plus importantes auxquelles je vais faire
4 référence dans le cadre de mon propos concerne le statut du
5 Kampuchéa démocratique de 76. La cote ERN de ce document pour ce
6 qui est de la traduction de la version en anglais est la suivante
7 : "00182022" à "00182047".

8 [15.09.56]

9 Je vous présente mes excuses, mais je ne dispose pas des cotes
10 ERN pour la version en français et en khmer de ce document.
11 Une deuxième source importante que j'ai utilisée est un document
12 en date du 30 mars 76 intitulé "Décision du Comité central"
13 s'agissant d'un certain nombre de questions. La cote ERN de ce
14 document est la suivante : "00182809" à "00182814".

15 En plus de ces deux documents dans le cadre de mon examen, j'ai
16 fait référence à un ensemble de télégrammes de et vers le centre
17 du Parti comprenant des messages de responsables de zones comme
18 Ros Nhim, Sao Phim et Ke Pok. Entre autre, j'ai fait référence à
19 une vaste diversité... une grande variété de rapports, de comptes
20 rendus provenant des unités au sein de l'organisation du
21 Kampuchéa démocratique dans les zones, les secteurs, les
22 districts, les coopératives, les unités militaires et d'autres
23 unités.

24 J'ai également fait référence et utilisé de nombreux comptes
25 rendus de réunions comme les réunions du Comité permanent du

75

1 Kampuchéa démocratique, des procès-verbaux de réunions venant...
2 provenant de l'état-major de l'armée révolutionnaire du
3 Kampuchéa, l'ARK, ainsi que le procès-verbal des réunions du
4 Conseil des ministres. J'ai également fait référence aux
5 dépositions... à des dépositions de témoins, à des dépositions de
6 suspects. Je me suis servi également de tout un ensemble de
7 publications provenant du Parti communiste du Kampuchéa comme le
8 "Drapeau révolutionnaire" et la "Jeunesse révolutionnaire", ces
9 deux revues. J'ai fait référence à des rapports d'actualité
10 d'époque publiés... diffusés à l'époque du régime du Kampuchéa... du
11 PCK, et j'ai fait référence à un ensemble de documents de S-21
12 dont les aveux des registres de prisonniers et des carnets
13 possédés par les cadres de S-21.

14 [15.13.38]

15 J'ai fait référence à un ensemble de rapports des Nations Unies.
16 J'ai utilisé plusieurs bases de données informatisées ainsi
17 qu'une variété d'autres sources.

18 Q. Ayant utilisé ces sources et sur la base de votre document de
19 recherche, pouvez-vous nous dire quel était l'organe, l'entité la
20 plus puissante au sein du Kampuchéa démocratique?

21 R. En théorie, le Comité central du Comité permanent du PCK était
22 l'organe le plus puissant.

23 Q. Et quelles étaient les responsabilités de ce comité? Il
24 s'agissait du Comité central du PCK?

25 R. Si je peux faire référence à l'aperçu d'ensemble de la

76

1 hiérarchie du Kampuchéa démocratique, et bien, les
2 responsabilités du Comité central du PCK comprenaient l'ensemble
3 des pouvoirs, d'instruction, d'ordonnance auprès des institutions
4 municipales, l'ensemble des organisations du Parti,
5 responsabilités vis-à-vis des entités étatiques nationales :
6 instruction, déploiement des cadres du Parti... au sein de
7 l'ensemble du Parti, tout en maintenant un contrôle sur leur
8 biographie, leur position politique, leur position idéologique
9 et, par conséquent, les endoctrinant, les éduquant en termes
10 d'idéologie politique et organisationnelle.

11 Q. Et à "00146824" au paragraphe 11, eh bien, c'est là que l'on
12 peut retrouver les éléments concernant cette question ?

13 R. (Intervention non interprétée)

14 [15.16.22]

15 Q. Ces responsabilités étaient comprises dans quels documents?

16 R. Elles sont définies dans les statuts du PCK, article 23.

17 Q. Est-ce que le PCK, le Comité permanent du PCK, se réunissait
18 périodiquement? Et si oui, à quelle fréquence?

19 R. D'après l'article 21 du statut, le congrès devait se réunir
20 tous les quatre ans. Et d'après l'article 25 des statuts, les
21 réunions ordinaires du Parti pouvaient se tenir tous les six
22 mois.

23 Dans la pratique, le premier congrès du Parti s'est tenu en 1960
24 et le cinquième congrès s'est tenu en 1978, donc cinq congrès
25 étalés sur 18 ans, ce qui veut dire que la règle prévue à

77

1 l'article 21 des statuts a été respectée par les dirigeants du
2 Parti.

3 Cependant, pour ce qui est des réunions ordinaires du Parti,
4 elles avaient lieu de temps en temps, mais je crois comprendre à
5 la lumière de l'histoire du Parti qu'elles ne se sont pas tenues
6 avec la fréquence d'une réunion tous les six mois. Certaines
7 périodes, en particulier en temps de guerre, ces réunions ont été
8 moins fréquentes.

9 Q. Merci.

10 Vous avez dit avant cela qu'en théorie, le Comité central du
11 Parti était l'organe investi de la plus haute autorité dans le
12 contexte du Parti ; est-ce qu'il déléguait ses pouvoirs à
13 d'autres organes?

14 [15.18.41]

15 R. Oui. Entre les congrès, c'est le Comité permanent qui était
16 investi des pouvoirs du Comité central ; c'était l'organe
17 exécutif du Comité central.

18 Q. Merci.

19 Dans votre rapport, vous avez établi un diagramme qui montre la
20 structure du Comité permanent du PCK ; est-ce que vous pouvez
21 nous montrer maintenant ce diagramme?

22 R. Oui, avec l'assistance des techniciens.

23 Q. Il s'agit de la page "00146826".

24 Vous pourriez peut-être nous dire rapidement ce que veut dire ce
25 diagramme qui se passe largement de commentaires? Il y a

78

1 néanmoins plusieurs noms qui peuvent nous intéresser ici.

2 R. Oui, Madame la Juge, ce diagramme décrit ce que je sais du
3 Comité permanent du PCK, Comité permanent du Comité central du
4 Parti communiste du Kampuchéa, organe qui était aussi connu sous
5 le nom de Angkar ou organisation suprême ou encore comme le
6 centre du Parti ou encore comme l'échelon supérieur.

7 Le Comité permanent était composé des personnes suivantes : Pol
8 Pot qui en était le secrétaire ; Nuon Chea qui en était le
9 secrétaire adjoint et, à la date de 75 en tout cas, de Ieng Sary,
10 Vorn Vet, Sao Phim, Ta Mok, Ros Nhim qui en était membre ainsi
11 que Son Sen et Kong Sophal qui en étaient membres suppléants.

12 [15.21.47]

13 Q. À coté des ces noms, l'on trouve une date avec une mention,
14 "d" par exemple, pour Pol Pot. J'imagine que ce "d" signifie
15 "décédé", décédé en l'occurrence en 1998. Alors pouvez-vous nous
16 préciser quelles sont... ce que signifient les abréviations que
17 l'on trouve accolées aux autres noms?

18 R. Oui, vous avez raison de dire que "d" veut dire "décédé". Pol
19 Pot est mort apparemment de causes naturelles en 1998. Dans le
20 cas de Vorn Vet, on trouve un "e", 1978, car il a été exécuté en
21 1978. Dans le cas de Sao Phim, on trouve un "s", pour suicide :
22 Sao Phim s'est suicidé en 1978 après avoir été blessé lors d'une
23 tentative d'arrestation par le centre du Parti.

24 Quant à Ta Mok, il est mort de causes naturelles en 2006 ; Ros
25 Nhim, lui, a été exécuté en 1978 ; Son Sen a été exécuté en 1997

79

1 et Kong Sophal a été exécuté en 1978.

2 Q. Merci. Y a-t-il d'autres observations que vous souhaiteriez
3 faire en rapport à ce diagramme concernant éventuellement Son Sen
4 et Kong Sophal qui sont désignés ici comme des membres suppléants
5 du Comité permanent?

6 [15.24.10]

7 R. Oui. Plus tard, sous le régime du Kampuchéa démocratique, je
8 crois que Son Sen est finalement devenu membre titulaire du
9 Comité permanent. Quant à Kong Sophal, il est toujours resté
10 membre suppléant jusqu'à son arrestation et à son exécution à
11 S-21.

12 Q. Merci. Il y avait d'autres organes dépendant du Comité
13 permanent, avec leurs propres responsabilités?

14 R. Oui, Madame la Juge, effectivement. Si vous le souhaitez, je
15 peux illustrer ma réponse avec un autre diagramme que j'ai
16 également établi.

17 Q. S'agit-il d'un diagramme qui se trouve déjà versé au dossier
18 ou s'agit-il d'un document nouveau?

19 R. C'est un diagramme qui se trouve bien versé au dossier. Il
20 s'agit du document ERN 00146854. Q. Merci.

21 R. Excusez-moi, Madame la Juge. Ce diagramme ne figure pas au
22 dossier. Il s'agit d'un diagramme qui résume ce que je crois
23 savoir de la structure du PCK, telle qu'elle ressort des statuts
24 du Parti communiste.

25 [15.26.13]

80

1 Q. Faisons alors une pause. Je voudrais savoir si les parties ont
2 une objection quelconque à la production de ce nouveau document
3 pour illustrer la déposition de Craig Etcheson. Du côté de
4 l'accusation, pas d'objections. Parties civiles?

5 Me WERNER (en anglais) :

6 Pas d'objection, Madame la Juge, mais nous aimerions recevoir une
7 copie de ce document si c'est possible, copie sur papier, je veux
8 dire.

9 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

10 Je n'en ai pas d'exemplaire sur papier, mais je suis sûre qu'il
11 sera mis à notre disposition ultérieurement.

12 Me ROUX :

13 Même observation, Madame le Juge. Je souhaiterais une copie sur
14 papier et un numéro ERN pour que ce document soit retrouvé dans
15 le dossier, s'il vous plaît.

16 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

17 Une petite explication, Maître Roux. Il s'agit d'un nouveau
18 diagramme. C'est quelque chose qui ne figure pas encore au
19 dossier, mais un exemplaire pourra vous en être donné
20 ultérieurement ; est-ce que vous êtes d'accord?

21 [15.27.32]

22 Me ROUX :

23 Oui, pardon. C'est pas un numéro ERN que je demandais, c'est un
24 numéro, une cote pour qu'il puisse figurer... être versé au dossier
25 officiellement, et que quand nous nous y référerons, nous

81

1 puissions avoir son numéro. Merci.

2 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

3 Je ne suis pas sûre de la procédure à suivre mais nous ferons le
4 nécessaire.

5 Il ne semble pas y avoir d'objection à ce que l'on fasse
6 référence à ce diagramme. Monsieur Etcheson, je vous invite donc
7 à nous le présenter.

8 M. ETCHESON :

9 R. Oui, Madame la Juge. Alors, en haut de la page, il y a une
10 case qui dit "centre". Ceci renvoie à l'organe dont nous parlions
11 précédemment, c'est-à-dire le centre du Parti ou encore le Comité
12 permanent du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa.

13 En dessous de ce centre, le Kampuchéa démocratique était divisé
14 en un certain nombre de zones. Chacune de ces zones était dirigée
15 par un comité, un triumvirat composé du secrétaire, du secrétaire
16 adjoint, en général responsable des questions de sécurité et d'un
17 membre, en général responsable des aspects économiques.

18 Les secrétaires de zones étaient désignés par le Comité permanent
19 et les autres membres du Comité de zone étaient désignés par le
20 secrétaire de zone, avec l'approbation du Comité permanent.

21 [15.29.30]

22 Au départ, au Kampuchéa démocratique en 75, il y avait six zones
23 : la zone Sud-Ouest, la zone Ouest, la zone Nord-Ouest, la zone
24 Nord, la zone Nord-Est et la zone Est. Il y avait aussi plusieurs
25 entités supplémentaires désignées comme secteurs autonomes ainsi

82

1 que d'autres entités connues sous le nom de "régions municipales
2 spéciales" placées sous autorités militaires qui comprenaient la
3 capitale, Phnom Penh, ainsi que le port principal du pays,
4 Kampong Som.

5 En 1976, deux des secteurs autonomes, le secteur 103 et le
6 secteur 106 ont été fusionnés pour devenir une nouvelle zone
7 Nord, tandis que la zone antérieurement connue sous le nom de
8 zone Nord est devenue la zone centrale. Ultérieurement, les
9 secteurs autonomes 105 et 505 ont été incorporés à la zone
10 Nord-Est déjà existante.

11 Ces zones étaient elles-mêmes subdivisées en entités connues sous
12 le nom de secteurs. Le nombre de secteurs dans chaque zone
13 variait, cela allait de la nouvelle zone Nord, qui n'avait que
14 deux secteurs à des zones qui avaient plus de secteurs. Celle qui
15 avait le plus grand nombre de secteurs était la zone Nord-Ouest
16 avec sept secteurs. Comme les zones, les secteurs étaient
17 administrés par un triumvirat, un comité du Parti composé d'un
18 secrétaire, d'un secrétaire adjoint responsable normalement des
19 questions de sécurité et d'un membre responsable des questions
20 économiques.

21 Les secrétaires de secteurs dans les zones établies étaient
22 désignés par le secrétaire de la zone avec l'approbation du
23 Comité permanent. Et les autres membres du Comité de secteur
24 étaient en général désignés par le secrétaire du secteur avec
25 l'approbation du secrétaire de zone et du Comité permanent.

83

1 Toutefois, pour les secteurs autonomes, tels que le secteur 103
2 ou le secteur 106, avant qu'ils ne deviennent la zone Nord, c'est
3 le Comité permanent qui les administrait directement et la
4 responsabilité de ces secteurs relevait donc du centre.

5 [15.33.05]

6 Les secteurs étaient à leur tour subdivisés en districts et,
7 comme pour les zones et les secteurs, les districts étaient
8 dirigés par un comité du Parti composé de trois personnes, un
9 secrétaire, un secrétaire adjoint responsable des questions de
10 sécurité et un membre responsable des questions économiques.

11 Les secrétaires de districts étaient en général désignés par les
12 secrétaires de secteurs avec l'approbation des secrétaires de
13 zones et du Comité permanent, tandis que les autres membres des
14 comités de districts étaient en général désignés par le
15 secrétaire de district avec l'approbation des secrétaires de
16 secteurs et de zones.

17 Les districts étaient un échelon essentiel dans la hiérarchie du
18 Kampuchéa démocratique, car c'étaient eux qui avaient des bureaux
19 de sécurité où l'on faisait la distinction entre les ennemis
20 qu'il fallait éliminer au niveau local et ceux qu'il fallait
21 envoyer plus haut dans la chaîne de commandement des autorités
22 supérieures.

23 C'est aussi au niveau du district que l'on a la première
24 correspondance avec des entités géopolitiques datant d'avant la
25 révolution et d'après le Kampuchéa démocratique. Autrement dit,

84

1 avant le Kampuchéa démocratique, il y avait déjà des districts
2 et, après le Kampuchéa démocratique, il est resté des entités
3 administratives sous le nom de districts, tandis que les secteurs
4 et les zones étaient une innovation sur le plan administratif
5 mise en place sous le Kampuchéa démocratique.

6 [15.35.20]

7 Alors, les districts étaient à leur tour subdivisés en
8 sous-districts ou communes. Traditionnellement, au Cambodge, les
9 communes sont subdivisées en villages, mais, sous le Kampuchéa
10 démocratique, les villages étaient rassemblés sous le nom de
11 coopératives où le travail et les repas étaient organisés de
12 manière collective. Il y avait d'autres entités
13 organisationnelles au niveau des communes, par exemple, des
14 brigades mobiles ou la milice locale, différentes sortes de
15 collectifs de travail. Les communes étaient dirigées par un
16 comité, une cellule du Parti, qui était le niveau le plus bas de
17 la hiérarchie du PCK.

18 Au contraire de la structure en place au niveau des échelons plus
19 élevés du Parti, les cellules du Parti à la commune comprenaient
20 plus que trois personnes, même si tous les membres de la commune
21 étaient sous l'autorité de la cellule du Parti.

22 Je crois qu'il suffit pour l'instant concernant ce diagramme,
23 Madame la Juge.

24 Q. Oui, merci beaucoup.

25 Je voudrais que nous nous attardions un instant sur les liens qui

85

1 pouvaient exister entre ces différents organes et l'accusé ainsi
2 que S-21, et c'est dans cette perspective que je pose la question
3 suivante : comment les organes étaient créés formellement?

4 R. Madame la Juge, au premier congrès du Parti communiste de
5 Kampuchéa qui s'est tenu en 1960, environ 20 % se sont réunis
6 dans une maison près de Phnom Penh où ils ont mis au point un
7 programme politique et élu un Comité central qui comprenait entre
8 8 et 10 personnes. Et ce Comité central a alors élu un Comité
9 permanent composé de trois personnes.

10 Après 1960, avec le temps, la taille et la composition du Comité
11 permanent et du Comité central ont évolué, de même que le nombre
12 et les fonctions des organes subsidiaires qui ont été établis...
13 créés par le Parti.

14 Q. Cette structure se trouve reflétée dans les statuts auxquels
15 vous avez déjà fait référence. Est-ce que cette structure
16 reflétait les institutions mises en place dès 1960 ou y a-t-il eu
17 une innovation introduite au moment de la rédaction des statuts?

18 R. C'est une question très complexe que vous posez, Madame. Nous
19 savons que les statuts rédigés en 1960 n'étaient pas les premiers
20 statuts du PCK car il y a les documents datant d'avant 1960 qui
21 font déjà référence à des statuts du Parti communiste du
22 Kampuchéa. Cependant, je n'ai pas eu entre les mains
23 d'exemplaires de ces statuts d'avant 1960... d'avant 76 et non
24 pas 60.

25 Donc, il se peut que dans les statuts d'avant 76, il y ait un

86

1 document précisant l'organisation du Parti au niveau des
2 districts et communes et il est très vraisemblable que les
3 statuts du Parti étaient révisés de temps en temps pour refléter
4 l'évolution de la situation et pour refléter le fait que les
5 forces révolutionnaires étendaient leur contrôle sur le
6 territoire du pays.

7 Pour ce qui est de M-13 et S-21... Pardon.

8 Q. Non, non, je vous en prie, poursuivez. J'aimerais savoir,
9 effectivement, comment ces deux entités ont été créées.

10 [15.41.31]

11 R. Je n'ai vu aucun document contemporain décrivant la création
12 soit de M-13, soit de S-21. L'accusé a dit au juge d'instruction
13 que Son Sen lui avait donné l'instruction ainsi qu'au secrétaire
14 de la 703ème division, Nat, de créer S-21 en août 75.

15 Étant donné les principes de centralisme démocratique et de
16 collectivisme qui sont décrits dans les statuts du Parti
17 communiste du Kampuchéa, il apparaît vraisemblable que Son Sen
18 n'aurait pas pris par initiative de son propre chef. Il devait
19 agir sur ordre du Comité permanent.

20 Q. Dans sa déposition de ce matin, l'accusé a été interrogé sur
21 l'utilisation qui était faite des statuts pour la formation
22 dispensée à S-21 et l'accusé a dit qu'il n'avait pas recours aux
23 statuts pour l'enseignement qu'il dispensait, car il y voyait une
24 façade pour cacher la ligne du Parti et qu'il était conscient
25 qu'il ne pouvait faire référence, j'imagine directement, aux

87

1 statuts.

2 [15.43.18]

3 Est-ce que vous avez quelque chose à dire sur ce point?

4 R. C'est une observation qu'il m'est difficile de comprendre,
5 Madame la Juge. J'imagine que pour former les membres du Parti,
6 l'on faisait référence à des instructions contenues dans les
7 statuts du Parti. Il se peut que je ne comprenne pas très bien ce
8 que l'accusé a voulu dire par cette observation.

9 Q. Si j'ai bien compris l'accusé, il a dit que lui n'avait pas
10 recours aux statuts pour la formation qu'il dispensait au
11 personnel de S-21. Avez-vous quelque réaction à cela?

12 R. Il se peut que certains membres du personnel à S-21 n'étaient
13 pas membres de plein droit du Parti.

14 Q. L'accusé a aussi dit dans sa déposition ce matin que les
15 statuts étaient un document interne, par conséquent,
16 confidentiel. Est-ce aussi ce que vous croyez savoir du statut de
17 ce document?

18 R. Oui, c'est exact. Le PCK accordait beaucoup d'importance au
19 secret et un document aussi délicat que les statuts décrivant la
20 structure du Parti était très certainement considéré comme un
21 document hautement sensible et donc confidentiel.

22 Q. Merci. Je voudrais maintenant savoir si le Parti central du
23 PCK ou son Comité permanent ont joué un rôle dans le contrôle du
24 Gouvernement du Kampuchéa démocratique?

25 [15.45.40]

88

1 R. Je voudrais faire, Madame la Juge, référence à un document que
2 j'ai précédemment mentionné, à savoir "Décision du Comité central
3 s'agissant d'un certain nombre de questions", cote ERN 00182809 à
4 00182814. Dans ce document, on peut y lire à la page 5 ce qui
5 suit : "S'agissant de l'assemblée du présidium d'État et du
6 gouvernement, ce sont les organisations étatiques de notre
7 Parti."

8 À la page qui suit dans ce document, sous le chapitre intitulé
9 "le gouvernement", on peut y lire que ce gouvernement doit être
10 une organisation faisant totalement... étant une composante
11 totale du Parti. Ce document indique que l'intention du Comité
12 central était d'avoir... d'exercer un contrôle total par rapport
13 au gouvernement.

14 Q. Dans sa déposition faite aujourd'hui, l'accusé fait référence
15 à un élément dans ce document. Pouvez-vous nous confirmer qu'il
16 s'agit là d'un document extrêmement important de par sa nature?

17 R. Oui, Madame le Juge. Un certain nombre d'éléments me portent à
18 croire que ce document est essentiel pour bien comprendre la
19 nature des politiques mises en œuvre par le PCK.

20 [15.48.15]

21 Q. Quelle partie du Comité permanent déléguée par le Comité
22 central jouait-il? Quelle était la nature de ses responsabilités?

23 R. Le Comité permanent élaborait des politiques pour tous les
24 secteurs et toutes les unités organisationnelles du Kampuchéa
25 démocratique et effectuait un suivi de la mise en œuvre à travers

89

1 l'ensemble du pays de ces lignes politiques.

2 Q. Nous avons entendu les dépositions concernant le bureau 870 ;
3 pouvez-vous nous dire quel était le rôle joué par cet organe et
4 qu'est-ce qui guidait ses activités?

5 R. Le bureau 870, eh bien, c'était ce à quoi on faisait référence
6 souvent de la part des personnes occupant les rangs inférieurs
7 sous le titre de "centre de l'organisation", bien que l'on ait...
8 je dirais on n'a pas utilisé... ou on ait utilisé ce terme de
9 manière erronée, mais les échelons inférieurs considéraient que
10 le bureau 870 était la source de l'autorité pour le reste du
11 Parti.

12 Q. Je vous remercie. Vous avez dit que le Comité permanent avait
13 pour responsabilité d'effectuer un suivi de la politique ; est-ce
14 exact?

15 R. Oui, Madame le Juge. Là encore, on fait référence... je vous
16 demande pardon. J'aimerais faire référence à un autre document.
17 Il s'agit d'un procès-verbal d'une réunion du Comité permanent en
18 date du 9 octobre 75. La cote ERN de ce document est la suivante
19 : "00183393" à "00183408".

20 [15.51.31]

21 Dans ce document, à la cote 00183396, le procès-verbal dit ce qui
22 suit : "Le bureau du Comité permanent établit et entretient des
23 contacts avec chaque secteur. Le Comité permanent supervise le
24 travail de toutes les entités dans la hiérarchie. La tâche du
25 Bureau et à cette entité est responsable de gérer la

90

1 communication."

2 Et c'est ce qu'on peut voir dès le début de ce régime. On voit
3 quelles sont les responsabilités, à savoir la mise en œuvre au
4 niveau national des politiques du PCK.

5 Q. Est-ce que cela veut dire que l'ensemble des zones était
6 censée rendre compte de leurs activités au bureau 870?

7 R. Oui, Madame le Juge, c'est exact. Les statuts du PCK
8 prévoyaient que chaque... et requéraient que chaque échelon
9 inférieur rende compte de ses activités à l'échelon supérieur, à
10 la hiérarchie.

11 Q. Quel contrôle exerçait le bureau 870 et le Comité permanent
12 vis-à-vis des questions de sécurité par rapport aux zones?

13 [15.53.21]

14 R. En faisant une nouvelle fois référence au document intitulé
15 "Décision du Comité central portant sur un certain nombre de
16 questions" dont j'ai précédemment donné la cote ERN, ce document
17 faisait que le bureau du centre était responsable des questions
18 de sécurité au niveau national. D'après ce que nous savons après
19 avoir examiné de nombreuses dépositions, nous savons que le
20 bureau du centre, le bureau militaire maintenait... exerçait... avait
21 pour responsabilité la sécurité à l'extérieur du centre.

22 Certaines des pièces ont été versées au dossier, mais
23 malheureusement nous ne disposons pas de documents d'époque qui
24 permettraient de corroborer ces affirmations contenues dans les
25 dépositions.

91

1 Q. Pour revenir brièvement à votre tableau qui ne dispose pas
2 encore de numéro de cote ERN, mais qui montre l'ensemble des
3 échelons jusqu'aux coopératives, est-ce qu'on peut supposer que
4 les zones avaient un certain degré de responsabilité vis-à-vis
5 des secteurs, des parties... des cadres responsables du district
6 et des membres?

7 R. Oui, Madame le Juge, c'est exact. L'article 19 des statuts du
8 PCK décrit la responsabilité au niveau des zones. Les comités des
9 zones étaient chargés de superviser les activités dans les
10 districts et étaient chargés de suivre, de superviser l'histoire,
11 la biographie personnelle de l'ensemble des cadres.

12 [15.55.53]

13 Q. Et est-ce que ces entités étaient censées recueillir des
14 informations personnelles dont les biographies personnelles?

15 R. Oui, Madame le Juge, chaque cadre du PCK était censé tenir à
16 jour une biographie, une autobiographie détaillée qui était...
17 qui faisait l'objet d'un contrôle et d'une vérification
18 méticuleuse du Parti.

19 Q. Et de quelle manière ces biographies étaient utilisées?

20 R. Les biographies étaient utilisées pour rechercher et
21 identifier ce qui était considéré comme étant de mauvais
22 éléments, à savoir des membres du Parti dont l'histoire
23 personnelle présentait des éléments qui tendaient à croire que
24 ces personnes ne seraient pas à 100 % loyales vis-à-vis du Parti.
25 Par exemple, si dans l'ancienne société vous veniez... si vous

92

1 aviez élevé des buffles, par exemple ou des bœufs, eh bien, cela
2 veut dire que vous n'apparteniez pas à la base paysanne de la
3 société mais que vous apparteniez plutôt à la classe des
4 paysans... à la classe moyenne paysanne, donc, ici, que vous
5 n'étiez pas pur.

6 Q. Quelle était l'autorité en terme disciplinaire vis-à-vis de
7 telles personnes?

8 R. Là encore, si l'on fait référence au statut du PCK, l'article
9 4 du statut du PCK, s'agissant de la discipline du Parti, eh bien
10 ce statut oblige tous les membres du Parti à mettre en œuvre des
11 mesures disciplinaires. L'article 10... L'article 19 requiert que
12 des mesures disciplinaires soient prises dans le propre cadre de
13 chaque niveau.

14 [15.58.37]

15 Q. D'après les sources provenant de S-21, est-ce que vous avez
16 identifié des références liées aux exécutions sous l'autorité des
17 zones?

18 Maître Roux?

19 Me ROUX :

20 Est-ce qu'on pourrait prendre le temps de la traduction quand
21 vous avez fini de parler avant que l'expert ne réponde et
22 réciproquement? Merci beaucoup.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

24 Jusqu'à présent, Maître Roux, nous avons perdu quel élément; la
25 réponse par rapport à la dernière question?

93

1 Me ROUX :

2 Souvent, nous avons un problème de décalage. Donc, si on peut
3 aller plus lentement, ce sera bien. Merci beaucoup.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Je vous présente mes excuses. Je n'écoute pas d'autres
6 interprétations, par conséquent, je ne sais pas si
7 l'interprétation est terminée avant de reprendre ma question.
8 Nous allons reprendre et revenir à ma dernière question.

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

10 Q. S'agissant de l'autorité disciplinaire détenue par les zones?

11 [16.00.13]

12 M. ETCHESON :

13 R. Oui, Madame le Juge. L'article 4 des statuts du PCK porte sur
14 la discipline exercée par le Parti dans les grandes lignes et
15 elle nécessite que tous les membres du Parti mettent en œuvre
16 activement la discipline du Parti. L'article 19 des articles des
17 statuts du PCK porte sur les tâches des comités de zones et des
18 responsabilités de ces comités et nécessite que les responsables
19 de ces comités de zones mettent en œuvre les mesures de sécurité,
20 de discipline dans le cadre de la zone.

21 Q. Je vous remercie.

22 Dans les aveux que vous avez pu lire et consulter à S-21, dans
23 les aveux qui ressortent de S-21 que vous avez consultés, y
24 avait-il des références liées aux exécutions sous autorité de la
25 zone?

94

1 R. Oui, Madame le Juge, il y en a beaucoup. Un exemple concerne
2 l'aveu à S-21 de Chou Chet, alias Si, secrétaire de la zone
3 Ouest. Ses aveux sont en date du 21 mars 1978. Sa cote ERN est la
4 suivante : "00013660" à "00013990". Dans ses aveux, le secrétaire
5 de la zone ouest décrit les exécutions dans la zone Ouest
6 exécutées sous son autorité... effectuées sous son autorité
7 [reprend l'interprète].

8 [16.03.23]

9 Q. Je vous remercie.

10 Les zones, les secteurs et les districts avaient-ils le pouvoir
11 de commander les armées... des unités armées... des unités
12 militaires dans le cadre de leurs responsabilités de
13 commandement?

14 R. Oui, Madame le Juge, chaque comité de zone dirigeait des
15 unités militaires de la taille d'un régiment qui commandait et
16 qui était sous la direction d'un état-major basé dans chaque
17 zone.

18 De la même manière, les comités de secteurs commandaient des
19 unités armées représentant la taille d'un régiment qui était
20 aussi généralement sous la direction d'un état-major.

21 Au niveau du district, le comité du Parti commandait aussi des
22 unités armées. Cependant, ces unités étaient établies de manière
23 moins formalisée et quelques fois prenaient la forme d'une milice
24 dénommée Chhlaup ou connue sous le nom de Chhlaup, et au niveau
25 de l'échelon du district, à l'ordinaire, on n'a pas pu

95

1 constater... on ne constatait pas de structures apparentées à
2 l'état-major.

3 Q. Je vous remercie.

4 [16.05.34]

5 Est-ce que les zones étaient incitées à prendre des mesures
6 disciplinaires liées à la sécurité interne?

7 R. Oui, Madame le Juge. Tous les échelons étaient priés par le
8 Comité central de prendre des décisions militaires. Ils étaient
9 enjoins de faire cela. Si je peux me permettre de faire
10 référence à un document que j'ai intégré à mon aperçu de
11 l'hiérarchie du Kampuchéa démocratique?

12 Q. Allez-y.

13 R. Dans la revue "Drapeau révolutionnaire" de novembre 1977,
14 versée au dossier sous la cote ERN 00000267 à 00000277, on peut
15 lire - et je cite : "Nous avons été en mesure de balayer et de
16 nettoyer, d'éliminer plus de 99 % des méprisables ennemis cachés,
17 creusant de l'intérieur le Parti... les choses. On doit examiner et
18 traiter de la même manière à travers le pays ces éléments. Chaque
19 unité du Parti doit faire l'objet d'un examen similaire. Chaque
20 organe, chaque entité, chaque coopérative doit faire l'objet d'un
21 tel examen, d'un tel traitement. L'armée, les ministères et les
22 bureaux étatiques doivent faire l'objet d'un traitement
23 similaire."

24 [16.08.21]

25 Un deuxième exemple provenant également de la revue "Drapeau

96

1 révolutionnaire" en date de mai 78... ce document est versé au
2 dossier sous la cote ERN 00064551 à 00064585. Cette revue dit -
3 et je cite : "Nous devons considérer comme essentiels les devoirs
4 consistant à attaquer l'ennemi intérieur. Ceci est lié à... Ceci
5 s'ajoute à toutes les autres responsabilités. Chaque niveau du
6 Parti doit adopter et prendre en charge le rôle de conduire le
7 Parti et d'attaquer ses ennemis, les éliminer complètement, les
8 éliminer, les éliminer, les éliminer encore et encore, sans
9 cesse, de manière à ce que les forces du Parti soient pures, à ce
10 que les forces du Parti, à chaque échelon, à chaque niveau,
11 soient pures à tout moment."

12 [16.10.15]

13 Q. Je vous remercie.

14 Quel était le rôle de Son Sen dans le Comité permanent du PCK et
15 au gouvernement?

16 R. Si je peux me permettre, Madame le Juge, dans mon aperçu de la
17 hiérarchie du Kampuchéa démocratique, il y a un organigramme qui
18 pourrait nous permettre de soutenir la réponse que je souhaite
19 proposer par rapport à cette question.

20 Q. Il s'agit du tableau sous la cote ERN 00146854?

21 R. C'est exact.

22 Q. Avec l'assistance des services audiovisuels, est-ce que l'on
23 peut examiner ce document?

24 R. Le rôle puissant de Son Sen au sein du Kampuchéa démocratique
25 est illustré par sa position clé d'autorité à la fois au

97

1 gouvernement au niveau militaire et au niveau du Parti. Il se
2 trouve au carrefour de ces trois.
3 Comme on peut le voir à la lecture de ce tableau, Son Sen était
4 l'adjoint du Premier ministre pour la Défense nationale. Au sein
5 du Parti, c'est ce qu'on pouvait voir dans l'organigramme
6 précédent, Son Sen était membre du Comité permanent. Et enfin, au
7 sein de l'armée révolutionnaire du Kampuchéa, il était chef
8 d'état-major... de l'état-major général. Et donc, dans l'armée
9 comme au sein du Parti et au gouvernement, Son Sen occupait un
10 rôle primordial. Cependant son autorité réelle découlait de sa
11 position au sein du Parti communiste du Kampuchéa.

12 Q. Je vous remercie.

13 Et à la lecture de cet organigramme, vous indiquez que l'accusé,
14 en tant que directeur de S-21 rendait compte et répondait à Son
15 Sen en qualité d'adjoint au Premier ministre en qualité des
16 questions de défense nationale ; est-ce que ceci est exact?

17 [16.13.28]

18 R. Oui, Madame le Juge. Il y a juste un élément à signaler. Comme
19 on peut le voir dans cet organigramme, à l'époque où l'accusé est
20 devenu directeur de S-21, en mars 76 jusqu'en septembre 1977,
21 l'accusé répondait directement à Son Sen. Cependant, en septembre
22 1977, Son Sen a dû aller à l'est pour prendre le commandement
23 direct de l'armée révolutionnaire du Kampuchéa qui était engagée
24 dans un conflit s'empirant avec le Vietnam. Donc, à partir de ce
25 moment-là, c'est-à-dire à partir de septembre 77 jusqu'en janvier

98

1 79, l'accusé répondait directement à Nuon Chea, à savoir
2 secrétaire adjoint du PCK.
3 Dans le dossier, vous pourrez trouver une confirmation de ce fait
4 en consultant la page de couverture de nombreux aveux de S-21 qui
5 ont été transmis de S-21 à l'échelon supérieur. Avant septembre
6 77, ces aveux étaient d'habitude adressés à Son Sen tandis
7 qu'après septembre 77, vous pouvez constater, à la lecture des
8 annotations en page de... sur la page de couverture qu'après cette
9 date, ces aveux étaient ensuite transmis à Nuon Chea.

10 Q. Je vous remercie. Oui. Dans sa déposition l'accusé, d'après ce
11 que j'ai pu comprendre, a déclaré qu'il y avait quatre groupes
12 dont les ordres devaient être obéis. Le premier groupe était les
13 sept secrétaires de zones : il y avait le président du bureau 870
14 ; ensuite, il y avait les membres du Comité permanent et,
15 ensuite, l'état-major, à savoir Son Sen. Est-ce que vous êtes
16 d'accord avec cette description?

17 [16.16.36]

18 R. Oui, dans une certaine mesure. Mais je dirais aussi que
19 l'autorité hiérarchique était absolue au Parti communiste du
20 Kampuchéa et dans l'organisation du Kampuchéa démocratique, de
21 sorte que toute personne dans cette organisation était requise
22 d'obéir aux ordres et aux directives qui venaient de ses
23 supérieurs, de ses échelons supérieurs.

24 Q. Vous avez parlé du rôle de Son Sen au niveau militaire. Est-ce
25 que vous pouvez nous parler un peu plus des responsabilités

99

1 militaires en matière de sécurité externe et interne?

2 R. Oui, Madame la Juge. L'armée révolutionnaire du Kampuchéa
3 avait pour fonction de protéger le pays sur le plan de la
4 sécurité externe et interne... extérieure et intérieure. J'ai
5 discuté de cette question dans le document que j'ai rédigé. Je
6 peux donc vous y renvoyer une fois de plus sur la base d'une
7 citation de l'étendard révolutionnaire... du Drapeau
8 révolutionnaire, en date de juin 1976, document versé au dossier
9 sous la cote... sous le numéro ERN 00062836 à "76".

10 Dans ce numéro du "Drapeau révolutionnaire", on peut lire que les
11 dirigeants du Parti mettent l'accent sur - et ici, je cite "le
12 devoir central et essentiel de l'armée révolutionnaire du
13 Kampuchéa qui est de défendre le pays et la sécurité intérieure
14 dans le pays."

15 Q. Merci. Y a-t-il d'autres observations que vous souhaiteriez
16 faire concernant le diagramme qui se trouve pour le moment à
17 l'écran, ou est-ce que nous pouvons débrancher l'écran?

18 [16.20.22]

19 R. Oui, ce diagramme n'est plus utile, Madame la Juge.

20 Q. Est-ce que vous avez pu voir des documents dont il
21 ressortirait que Son Sen donnait des ordres concernant la
22 sécurité intérieure à des commandants militaires?

23 R. Oui, Madame. Dans mon rapport sur l'organisation du Kampuchéa
24 démocratique, je donne de nombreux exemples de documents dont il
25 ressort que Son Sen donnait des ordres à des commandants

100

1 militaires concernant la sécurité intérieure. En voici un
2 exemple, un document intitulé "Compte rendu de la réunion des
3 secrétaires, des secrétaires adjoints de division et des
4 secrétaires et secrétaires adjoints de régiment." Ce document
5 date du 2 août 1976. Il est versé au dossier et porte le numéro
6 ERN 00183959 à "61". Dans ce document, on cite Son Sen qui aurait
7 dit que : "pour défendre le pays, il est impératif de réfléchir
8 en termes de lutte contre l'ennemi au niveau extérieur et
9 intérieur, mais il est particulièrement important de combattre
10 l'ennemi qui ronge de l'intérieur. Cela signifie qu'il est
11 impératif d'accorder grande attention à la purge des mauvais
12 éléments au sein du Parti, l'organisation centrale et nos
13 soldats, hommes et femmes, au sein de l'armée révolutionnaire du
14 Kampuchéa."

15 [16.23.54]

16 Nous avons donc des éléments de preuve dans ce document tendant à
17 établir que Son Sen donnait ordre aux commandants militaires de
18 procéder à des purges dans l'armée et dans les rangs du Parti.

19 Q. Y a-t-il d'autres documents auxquels vous souhaiteriez faire
20 référence concernant ce point particulier, Monsieur Etcheson,
21 sinon nous suspendrons l'audience maintenant pour reprendre
22 demain matin?

23 R. Je crois que ce document suffit à étayer ce que je voulais
24 dire.

25 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

101

1 Merci, Monsieur Etcheson.

2 Monsieur le Président?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur Lavergne, vous souhaitez intervenir? Je vous en prie.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Nous avons une difficulté en ce sens que nous avons des

7 références avec des numéros d'ERN de documents en anglais. Il

8 serait, à mon avis, utile qu'on puisse avoir l'ensemble des

9 références dans les trois langues, surtout s'agissant de

10 documents dont la plupart, me semble-t-il, sont en cambodgien, en

11 langue originale.

12 Il serait, à mon avis, aussi utile qu'on puisse savoir si le

13 document est un document qui comporte une cote " D... quelque chose

14 " ou si c'est un document qui est joint au réquisitoire

15 introductif, auquel cas il a également une référence dans le

16 réquisitoire introductif, ce qui nous permettrait à tout le moins

17 de pouvoir accéder plus facilement au document qui est évoqué et

18 utilisé par l'expert, et ceci pour faciliter les débats, je

19 pense, pour l'ensemble des parties.

20 [16.26.06]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître Roux, vous souhaitez intervenir ? Je vous en prie.

23 Me ROUX :

24 Oui. Monsieur le Président, on pourrait également, pour faciliter

25 le travail, demander à l'expert de citer quelle est la note à

102

1 laquelle il se réfère, puisque dans son rapport, il a versé un
2 certain nombre de documents selon des numéros qui sont à la suite
3 de son rapport. Si, donc, il pouvait avoir la gentillesse, quand
4 il parle d'un document, de nous donner le numéro de la note qui
5 informe sur ce document, nous pourrions le retrouver plus
6 facilement dans nos trois langues, ce qu'on appelle la "note de
7 bas de page."

8 Il y a 335 notes de bas de page, et donc, en fait, 335 documents
9 qui sont annexés au rapport. Par ces numéros, on peut facilement
10 les retrouver. Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Juge Cartwright, je vous en prie.

13 [16.27.44]

14 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

15 Monsieur Etcheson, est-ce qu'il vous sera possible de donner ces
16 références supplémentaires à l'avenir ainsi que de nous donner
17 des renseignements complémentaires concernant les documents déjà
18 évoqués aujourd'hui dont vous avez donné les numéros ERN en
19 anglais seulement?

20 M. ETCHESON :

21 Oui, il me sera facile, en tout cas, de faire référence aux notes
22 de bas de page qui figurent dans le rapport que j'ai établi. Par
23 ailleurs, il y a plus de 300 notes de bas de page, comme l'a dit
24 le conseil de la Défense, mais certaines de ces notes de bas de
25 page renvoient à plus d'un document.

103

1 Je m'efforcerai donc de fournir le numéro, la cote de la pièce au
2 dossier, ainsi que les numéros ERN dans les trois langues pour
3 les différents documents auxquels je ferai encore référence, et
4 j'essaierai de fournir ces références à la Chambre ainsi qu'aux
5 parties.

6 Merci.

7 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

8 Merci beaucoup, Monsieur Etcheson.

9 M. LE PRÉSIDENT

10 Je vous remercie.

11 Nous allons maintenant suspendre l'audience pour cet après-midi.

12 Nous reprendrons demain et je vous invite, Monsieur Etcheson, à
13 revenir demain.

14 L'audience est suspendue. Nous reprendrons demain à 9 heures.

15 Les participants et les parties sont invités à prendre place
16 avant 9 heures.

17 Je demanderais au Service de sécurité d'emmener l'accusé au
18 centre de détention et de le ramener demain pour 9 heures.

19 L'audience est suspendue.

20 (Levée de l'audience : 16 h 30)

21

22

23

24

25